

Département de la Marne

**COMMUNE  
DE COUVROT**



# Plan Local d'Urbanisme

## 4C. PORTER A CONNAISSANCE DE L'ETAT

Vu pour être annexé à la  
délibération du.....15 DEC 2011  
approuvant le  
Plan Local d'Urbanisme

Cachet de la Mairie et  
signature du Maire :



*P.O.S. approuvé le 14 juin 1976  
P.L.U. prescrit le 19 juin 2008*



# SOMMAIRE

<b>PRÉAMBULE.....</b>	<b>2</b>
<b>PREMIÈRE PARTIE : LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....</b>	<b>3</b>
A - LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION EN AMÉNAGEMENT ET URBANISME .....	3
B - SCHÉMA DE COHÉRENCE TERRITORIALE/CONSTITUTION DE PAYS .....	14
<b>DEUXIÈME PARTIE : LES SERVITUDES.....</b>	<b>14</b>
A- INTRODUCTION .....	14
B- LES SERVITUDES .....	14
C- LES SERVITUDES D'URBANISME .....	15
<b>TROISIÈME PARTIE : LES CONSEILS EN AMÉNAGEMENT ET LES INFORMATIONS UTILES..</b>	<b>15</b>
A- INTERCOMMUNALITÉ, POPULATION ET HABITAT .....	16
1- <i>Intercommunalité</i> .....	16
2- <i>Aspect socio-démographique &amp; habitat</i> .....	16
3 - <i>Aspect juridique</i> .....	23
4 - <i>Mobilité et déplacements</i> .....	24
B. LA PRÉVENTION DES RISQUES.....	24
1- <i>Les risques naturels</i> .....	25
2- <i>Les risques et contraintes diverses</i> .....	26
C- LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT .....	30
1 - <i>boisements</i> .....	30
2 - <i>Ecologie et milieux naturels</i> .....	31
3- <i>Patrimoine architectural et urbanistique</i> .....	32
4- <i>Déchets</i> .....	33
D- PROTECTION ET MISE EN VALEUR DES PAYSAGES .....	34
E- GESTION DE L'EAU.....	35
F- INFORMATIONS DIVERSES.....	37
1 - <i>Remembrement</i> .....	37
2 - <i>Navigation/Chemin de Fer</i> .....	37
3 - <i>Zone A.O.C.</i> .....	38
4 - <i>Qualité de l'air et lutte contre le bruit</i> .....	38
5 - <i>Equipements</i> .....	40
6 - <i>Accueil des gens du voyage</i> .....	41
7 - <i>Informations Télédiffusion de France (T.D.F.)</i> .....	41
8 - <i>Règles d'urbanisme des lotissements</i> .....	42
9- <i>Accessibilité des bâtiments aux personnes handicapées</i> .....	43
<b>QUATRIÈME PARTIE : ASSOCIATION, CONSULTATION ET CONCERTATION .....</b>	<b>45</b>
A- PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIÉES.....	45
B- PERSONNES CONSULTÉES.....	46
C- CONCERTATION .....	47
D- DÉBAT .....	47
E- ARRÊT DU PROJET DE P.L.U.....	47
F- L'ENQUÊTE PUBLIQUE ET APPROBATION .....	48
G - TABLEAU RÉCAPITULATIF DE LA PROCÉDURE DE RÉVISION DU P.L.U. ....	49
<b>CINQUIÈME PARTIE : LES ENJEUX DE DÉVELOPPEMENT ET LES ÉLÉMENTS DE PROSPECTIVE</b>	<b>49</b>
A - PROJET DE DÉVELOPPEMENT DE TERRITOIRE .....	49
B - HABITAT ET MIXITÉ SOCIALE.....	50

# Préambule

La loi S.R.U. n°2000-1208 votée le 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain traduit la volonté de promouvoir un développement des aires urbaines plus cohérent, plus durable et plus solidaire. Pour répondre à cet objectif, la loi apporte dans les domaines de l'urbanisme, de l'habitat et des déplacements, des réformes profondes.

Cette loi a été modifiée par la Loi Urbanisme et Habitat n° 2003-590 du 2 juillet 2003 qui vise à simplifier et à clarifier certaines dispositions prises dans le cadre de la loi SRU

*Le nouveau contenu du plan d'occupation des sols /plan local d'urbanisme est ainsi redéfini :*

Le P.L.U. expose le diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et précise les besoins répertoriés en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, d'équipements et de services.

Les documents qui le composent sont les suivants :

- *Le projet d'aménagement et de développement durable (PADD)* qui traduit les orientations générales d'aménagement et d'urbanisme retenues pour l'ensemble du territoire communal ;
- Le cas échéant, *les orientations d'aménagement* relatives à des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur qui peuvent prendre la forme de « schéma d'aménagement » (article L 123-1-alinéa 3 du code de l'urbanisme) ;
- *Le règlement et des documents graphiques définis aux articles R 123-9 et R 123-11,*
- *Le rapport de présentation qui :*
  - \* expose le diagnostic porté sur le territoire communal
  - \* analyse l'état initial de l'environnement et les incidences de la mise en œuvre du plan sur l'environnement
  - \* détaille les choix retenus pour établir le PADD et la délimitation des zones

Il convient de préciser que, depuis la Loi UH, seuls, le règlement et ses documents graphiques restent opposables aux autorisations d'occupation du sol (article L 123-5 du code de l'urbanisme).

Quant au rapport de présentation, même s'il n'est pas opposable, il n'en demeure pas moins obligatoire.

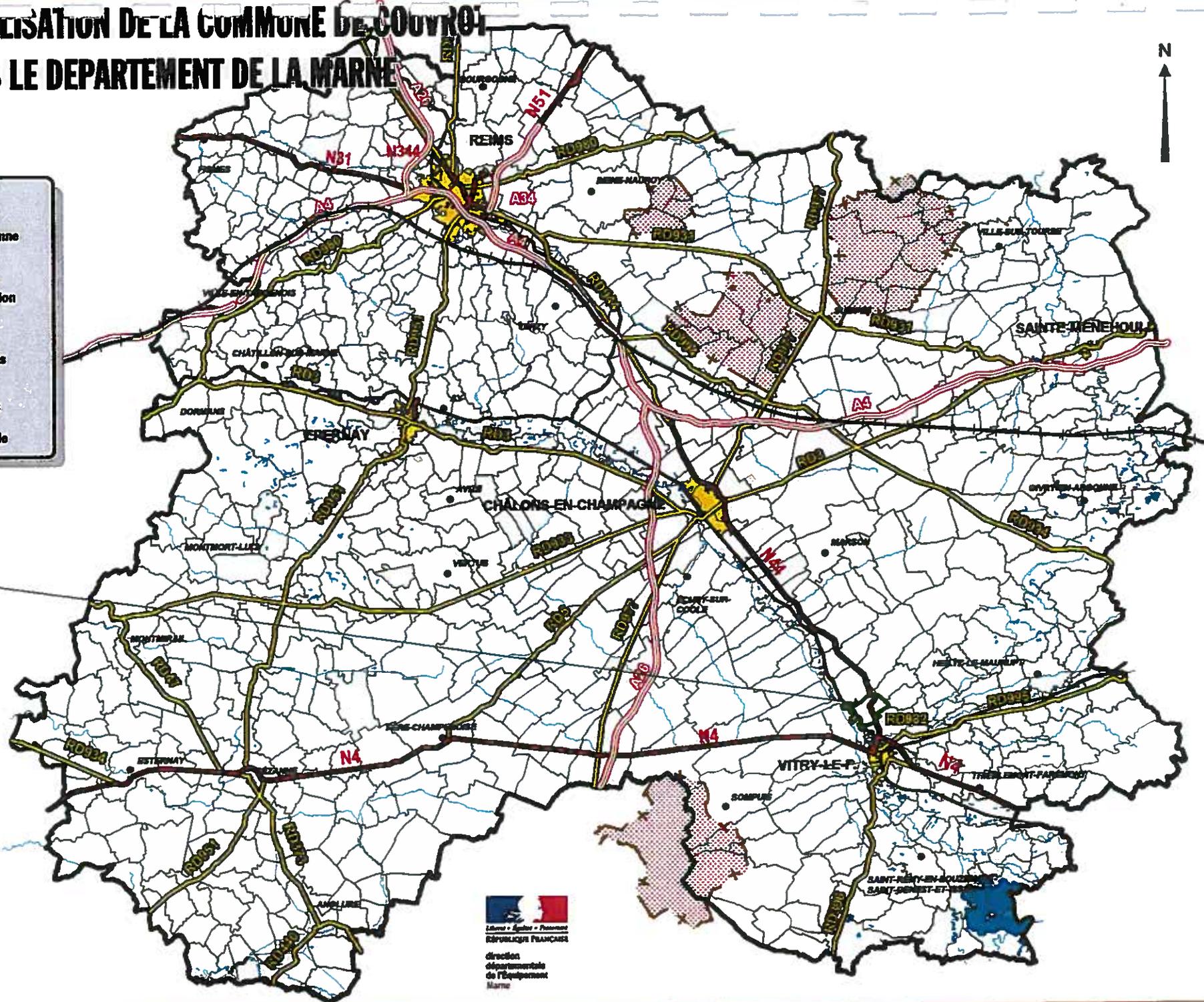
Aussi, le présent document de porter à la connaissance est un document destiné à évoluer et pourra être complété tout au long de la procédure de révision.

# LOCALISATION DE LA COMMUNE DE COUVROT DANS LE DEPARTEMENT DE LA MARNE



**LEGENDE**

- LGV Est européenne
- Autoroutes
- Routes classées à grande circulation
- Plans d'eau
- Terrains militaires
- Rivières
- Voies navigables
- Limite communale



Commune de  
**COUVROT**



direction  
départementale  
de l'Équipement  
Marne

# Première partie : Les dispositions générales

Le territoire de la commune de COUVROT est couvert par un plan d'occupation des sols approuvé le 14 juin 1976 et modifié le 22 décembre 1981 et mis à jour le 22 septembre 1987 et le 26 janvier 2007.

Par délibération en date du 19 juin 2008, le conseil municipal a décidé de prescrire la révision de son P.O.S. et l'élaboration d'un P.L.U.

En application de l'article L121.2 du code de l'urbanisme, le présent document de porter à connaissance sera tenu à la disposition du public et tout ou partie de ses pièces pourront être annexées au dossier d'enquête publique.

Cette première partie présente la législation et la réglementation intervenant dans le domaine de l'aménagement et de l'urbanisme.

## A - Législation et réglementation en aménagement et urbanisme

### Dispositions prises en application de l'article L 111-1 du code de l'urbanisme :

L'article L 111-1 du code de l'urbanisme indique que les règles générales applicables en matière d'utilisation du sol, notamment celles concernant les constructions, sont déterminées par des décrets en conseil d'Etat.

Certaines de ces règles ne sont pas applicables sur le territoire des communes dotées d'un plan local d'urbanisme approuvé. « Un décret en Conseil d'Etat fixe celles de ces règles qui sont ou peuvent néanmoins demeurer applicables sur les territoires couverts par ces documents ».

*Les règles prévues aux articles R 111-2, R 111-4, R 111-15, R 111-21 du code de l'urbanisme sont applicables aux communes dotées d'un PLU (en ce qui concerne ce dernier article R 111-21, ses dispositions ne sont pas applicables dans les ZPPAUP ni dans les territoires dotés d'un plan de sauvegarde et de mise en valeur) :*

### Article R 111.2

*Le projet peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations. Il en est de même si les constructions projetées, par leur implantation à proximité d'autres installations, leurs caractéristiques ou leur situation, sont de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique.*

*Concernant les éoliennes, au titre de l'article R 111-2 du Code de l'Urbanisme par réciprocité, aucune construction d'habitations, d'établissements sensibles futurs (tels que : établissements sanitaires, établissements recevant du public, etc ...) ne pourra venir s'implanter à*

*moins de 500 m des éoliennes ou une distance supérieure si l'étude d'impact en a défini la nécessité, après installation des éoliennes (réalisation d'une étude en condition réelle de fonctionnement).*

#### **Article R 111.4**

*Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature, par sa localisation et ses caractéristiques, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques.*

#### **Article R 111.15**

*Le permis de construire est délivré dans le respect des préoccupations d'environnement définies à l'article 1er de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature. Il peut n'être accordé que sous réserve de l'observation des prescriptions spéciales, si les constructions, par leur situation, leur destination ou leurs dimensions, sont de nature à avoir des conséquences dommageables pour l'environnement.*

#### **Article R 111-21**

Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

#### **Article R.123.5**

En application de l'article R 123.5 du code de l'urbanisme et de l'article L 112-2 modifié du code rural, je vous signale que l'obligation vous est faite de consulter le document de gestion de l'espace agricole et forestier lorsqu'il existe. Par ailleurs, conformément à l'article L112-3 du code rural, si votre projet de P.L.U. prévoit une réduction des espaces agricoles ou forestiers, vous devez obtenir l'avis de la chambre d'agriculture et, le cas échéant, de l'institut national des appellations contrôlées dans les zones d'appellation d'origine contrôlée et du centre régional de la propriété forestière. Ces avis sont rendus dans un délai de deux mois à compter de la saisine. A défaut, l'avis est réputé favorable.

☞ **Loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004, dans son article 20, autorise le Gouvernement à prendre, par ordonnance, les mesures nécessaires pour :**  
« 1) Redéfinir le champ d'application et simplifier les règles de délivrance des déclarations et autorisations d'utiliser le sol ;  
2) Regrouper les procédures de délivrance de ces actes ;  
3) Redéfinir les procédures de contrôle de la conformité des travaux ».

**☛ Le décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007 pris pour l'application de l'ordonnance n°2005-1527 du 8 décembre 2005 relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme a permis de simplifier les formalités exigées des constructeurs, particuliers ou professionnels, et d'améliorer la sécurité juridique :**

**Les principales mesures de cette réforme entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2007 sont :**

- a) *Un regroupement des multiples régimes d'autorisations et de déclarations existantes en 3 permis (de construire, d'aménager et de démolir) et 1 déclaration préalable.*
- b) *Une procédure unifiée pour ces différentes autorisations et déclaration*
- c) *Une amélioration de la qualité du service rendu aux usagers et élus en garantissant les délais d'instruction aux demandeurs de permis.*
- d) *une meilleure précision des responsabilités respectives de l'autorité qui délivre le permis et des autres acteurs (constructeurs, architectes) de façon à limiter l'insécurité juridique.*

### **Autres lois principales**

**☛ Loi du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature**

« Les documents d'urbanisme doivent prendre en compte, dans le cadre des procédures qui leur sont propres, les préoccupations d'environnement telles que « la protection et la préservation des espaces naturels et des paysages, la préservation des espèces animales et végétales, le maintien des équilibres biologiques auxquels ils participent et la protection des ressources naturelles contre les causes de dégradation qui les menacent. »

*\* Le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 sur les études d'impact pris pour l'application de l'article 2 de la loi du 10 juillet 1976 a été modifié par le décret n° 2003-767 du 1<sup>er</sup> août 2003.*

**☛ Loi du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral**

Elle précise, dans son article 2, les communes qui relèvent de cette loi dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat.

**☛ Loi du 8 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages.**

Elle renforce notamment le rôle assigné au P.L.U. en matière de préservation ou de mise en valeur de la qualité des paysages. Il doit, le plus clairement possible identifier et délimiter les éléments de paysage et secteurs à protéger.

Le règlement d'urbanisme du plan local d'urbanisme devra intégrer les prescriptions de nature à protéger ces éléments.

☛ Loi n° 95-101 du 2 février 1995 dite Loi « Barnier » relative au renforcement de la protection de l'Environnement, a créé, dans son chapitre II « l'élaboration et l'application des plans de prévention des risques naturels prévisibles tels que les inondations, les mouvements de terrain ... »

Cette loi a été complétée par :

\* le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles modifié par le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005.

☛ Loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement

Cette loi a introduit un article L111-1.4 dans le Code de l'urbanisme, visant à inciter les communes à promouvoir un urbanisme de qualité le long des voies routières les plus importantes et garantir la qualité des entrées de ville.

Pour limiter et contrôler les constructions le long des voies principales d'entrées d'agglomérations,

L'article L111-1.4 dispose « *qu'en dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de 100 mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière et de 75 mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation* ».

Cette loi comporte cependant des exceptions :

- les constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières,
- les services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières,
- les bâtiments d'exploitation agricole,
- les réseaux d'intérêt public ainsi que la réfection, l'adaptation ou l'extension des constructions existantes.

Afin d'inciter et d'améliorer la réflexion sur la recomposition des entrées de ville, cette obligation peut être levée lorsque le P.L.U. ou le document d'urbanisme en tenant lieu, a réglementé l'utilisation de ces zones « *au regard notamment des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages.* »

Une partie de cette loi a été abrogée afin d'être intégrée dans le code de l'environnement par l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000.

☛ Loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages.

Les incidences sur le droit de l'urbanisme concernent plus particulièrement :

- La maîtrise de l'urbanisation autour des établissements industriels à risques ;

- Les inventaires des zones exposées à des risques naturels ;
- Les servitudes liées à la divagation des cours d'eau
- Le sort des constructions édifiées dans les zones à risques naturels.

\* Le décret n° 2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs.

Il précise notamment :

- Le champ d'application territorial de l'obligation d'information sur les risques ;
- Les documents à prendre en compte pour établir l'état des risques en fonction de l'état des connaissances,
- Les modalités de consultation des documents à prendre en compte ;
- Le contenu de l'état des risques, etc...

\* Une circulaire, en date du 27 mai 2005, fixe les modalités d'application de l'article L.125-5 du code de l'environnement (issue de la loi et du décret précité ci-dessus).

☛ L'ordonnance n° 2004-489 du 3 juin 2004 a introduit dans le code de l'urbanisme et le CGCT les dispositions relatives à la procédure d'évaluation environnementale applicable aux documents d'urbanisme.

\* Deux décrets ont été pris en application de cette ordonnance :

- Le décret n°2005-613 du 27 mai 2005 modifiant le code de l'environnement ;
- Le décret n°2005-608 du 27 mai 2005 modifiant le code de l'urbanisme.

\* La circulaire n°2006-16 du 6 mars 2006 précise sur quels documents porte cette nouvelle évaluation environnementale, pour les P.L.U., sont concernés ceux susceptibles d'avoir une incidence notable sur l'environnement (article R121.14 du code de l'urbanisme), à savoir:

A. Ceux permettant la réalisation de travaux, ouvrages ou aménagements soumis à un régime d'autorisation ou d'approbation administrative, de nature à affecter de façon notable un site Natura 2000

B. Ceux des communes non couvertes par un SCOT approuvé ayant fait l'objet de la procédure d'évaluation environnementale si:

→la commune a une superficie égale ou supérieure ou égale à 5000 hectares et comprend une population égale ou supérieure à 10000habitants

ou

→il est prévu la création, dans des secteurs agricoles ou naturels, de zones U ou AU d'une superficie totale supérieure à 200 hectares ou, dans les communes littorales, d'une superficie totale supérieure à 50 hectares ( ce qui signifie ouverture à l'urbanisation de terrains d'une superficie totale supérieure à 200 ou 50 hectares). Pour l'application de ces seuils, il y a lieu d'additionner toutes les

zones U et AU créées à l'occasion de l'élaboration ou de la révision du document.

Dans le cas d'une commune qui élabore un P.L.U alors qu'elle n'était pas préalablement dotée d'un P.O.S., d'un P.L.U. ou d'une carte communale, il y a lieu de prendre en compte les superficies des zones U et AU créées hors des parties urbanisées. Dans le cas de la révision du document, par création de zones U ou AU, il faut comprendre les transformations dans les P.L.U. des zones A et N et dans les P.O.S., des zones NC, ND et de certaines zones ou parties de zones NB non construites.

Tous les documents d'urbanisme soumis à la procédure d'évaluation environnementale doivent faire l'objet, au plus tard à l'expiration d'un délai de dix ans à compter de leur approbation ou de leur dernière révision, d'une analyse des résultats de leur application, notamment au point de vue de l'environnement.

Les communes doivent donc prendre les dispositions nécessaires pour être en mesure d'établir ce bilan dans le délai imparti.

*Votre commune n'étant pas couverte par un SCOT approuvé ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale, est susceptible d'être concernée par cette procédure si votre projet de P.L.U. remplit une des conditions susvisées (ou si votre projet de P.L.U doit permettre la réalisation de travaux, ouvrages ou aménagements soumis à un régime d'autorisation ou d'approbation administrative de nature à affecter de façon notable un site Natura 2000, votre commune est concernée par cette procédure). Dans ce cas, il convient que le rapport de présentation de votre document d'urbanisme réponde aux dispositions de l'article R123.2.1 du code de l'urbanisme.*

**Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques re-codifiée dans le Code de l'Environnement (ancienne loi n°92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, abrogée par l'ordonnance n°2000-914 du 18 septembre 2000)**

Le droit sur l'eau a connu une réforme importante en France avec la loi de 1992.

L'une des grandes innovations était la prise en compte effective de l'aspect quantitatif de la ressource, et non plus seulement qualitatif, ainsi que la reconnaissance de l'eau, non plus seulement comme une ressource, mais comme un milieu naturel.

Par ailleurs, le régime juridique de l'eau est unifié, quel que soit son statut (domanial ou non) et sa nature physique (souterraine ou de surface)

Ainsi, les installations, ouvrages, activités ou travaux sont soumis, selon leur impact sur l'eau et le milieu aquatique, soit à autorisation préfectorale, soit à déclaration auprès du préfet.

Par ailleurs, la Directive Cadre sur l'Eau a défini un cadre commun pour la politique de l'eau des États membres en vue d'atteindre en 2015 le bon état des eaux de surface et souterraines.

- Article L 210-1 du code de l'environnement précise : « L'eau fait partie du patrimoine commun de la nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général.

*Dans le cadre des lois et règlements ainsi que des droits antérieurement établis, l'usage de l'eau appartient à tous et chaque personne physique, pour son alimentation et son hygiène, a le droit d'accéder à l'eau potable dans des conditions économiquement acceptables par tous.*

*Les coûts liés à l'utilisation de l'eau, y compris les coûts pour l'environnement et les ressources elles-mêmes, sont supportés par les utilisateurs en tenant compte des conséquences sociales, environnementales et économiques ainsi que des conditions géographiques et climatiques.*

#### Assainissement :

- L'Article L 214-14 du code de l'environnement précise : « Les dispositions relatives à la distribution d'eau et à l'assainissement sont énoncées à la section 2 du chapitre IV du titre II du livre II de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales et aux articles L. 1331-1 à L. 1331-16 du code de la santé publique ».

- L'article L 121-1 du code de l'urbanisme précise que les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer, en particulier, la préservation de la qualité de l'eau et la prévention des pollutions de toute nature ainsi que la diversité des fonctions urbaines et rurales tenant compte de la gestion de l'eau.

- L'Article L 2224-10 du CGCT dispose que : « les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique :
  - les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;
  - Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont seulement tenues, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement et, si elles le décident, leur entretien ;
  - Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
  - Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

☛ Décret n°2006-555 du 17 mai 2006 pris en application de la Loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des Droits et des Chances, la Participation et la Citoyenneté des Personnes Handicapées :

Les dispositions mises en oeuvre par ces textes portent sur la continuité de la chaîne des déplacements, qui intègre les transports, l'aménagement de la voirie et des espaces publics et les bâtiments dans leur ensemble, ainsi qu'une mise en accessibilité de tous les établissements existants recevant du public avant le 1er janvier 2015.

☛ **Loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit**

Elle est complétée par le *décret n° 95-21 du 9 janvier 1995*, l'*arrêté du 30 mai 1996* et la *circulaire du ministre chargé de l'environnement du 25 juillet 1996*.

Ces textes prévoient :

- la classification du réseau de transports terrestres ;
- la délimitation de secteurs « affectés par le bruit » ;
- une information du public par le report dans les documents d'urbanisme.

\* *Une circulaire en date du 25 mai 2004* vient compléter tout ce dispositif.

\* *Le Préfet a élaboré un classement sonore des infrastructures selon 2 étapes :*

- une première consultation a été lancée auprès des communes le 15 décembre 1999 qui ont disposé d'un délai de trois mois pour faire-part de leurs observations. A l'issue de ce délai, *le préfet a pris des arrêtés, le 24 juillet 2001, classant les autoroutes, les routes nationales, les voies routières de l'agglomération rémoise et les voies ferrées* en indiquant les secteurs affectés par le bruit, les niveaux sonores à prendre en compte et les isolements de fa requis

- une deuxième consultation a été lancée auprès des communes le 6 février 2003 qui ont disposé d'un délai de trois mois pour faire-part de leurs observations. A l'issue de ce délai, *le préfet a pris des arrêtés, le 16 juillet 2004, classant les routes départementales, les voies routières de l'agglomération de Châlons-en-Champagne, d'Epernay et de Vitry-le-François*, en indiquant les secteurs affectés par le bruit, les niveaux sonores à prendre en compte et les isolements de fa requis.

*Les dispositions des arrêtés devront être reportées dans les documents graphiques et annexes du P.L.U.*

\* *Dix ans après la loi du 31 décembre 1992, un bilan a été dressé par le Conseil National du Bruit (CNB) en décembre 2002.* Le C.N.B. est une instance de concertation et de conseil, placée auprès du ministre chargé de l'environnement, qui rassemble tous les acteurs concernés par la lutte contre le bruit.

\* *Le Ministère de l'Ecologie a présenté, le 6 octobre 2003, un Plan national d'actions contre le bruit en ciblant trois axes :*

- l'isolation phonique des logements soumis à un bruit excessif ;
- la lutte contre le bruit au quotidien ;
- la préparation de l'avenir

\* Le Décret n° 2006-361 du 24 mars 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit stipule, dans son article 2, que « pour chacune des infrastructures routières, autoroutières, ferroviaires, une carte de bruit et un plan de prévention du bruit sont établis pour les agglomérations de plus de 100 000 habitants selon les conditions fixées par cet arrêté.

☛ Loi n°90.449 du 31 mai 1990 relative à la mise en oeuvre du droit au logement modifiée par la loi d'orientation n°98-657 relative à la lutte contre les exclusions (articles 30 à 45) du 29 juillet 1998

L'article 1er de la loi du 31 mai 1990 fixe comme objectif :

*« Toute personne ou famille éprouvant des difficultés particulières, en raison notamment de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'existence a droit à une aide de la collectivité pour accéder à un logement décent et indépendant ou s'y maintenir. »*

Pour atteindre cet objectif, la loi institue notamment des plans départementaux d'action pour le logement des personnes défavorisées

☛ Loi du 13 juillet 1991 d'orientation sur la ville (LOV) modifiée par la loi n°94.112 du 9 février 1994 portant diverses dispositions en matière d'urbanisme et de construction et la loi n° 95.74 du 21 janvier 1995 relative à la diversité de l'habitat

La loi d'orientation sur la ville est destinée à lutter contre la ségrégation urbaine. Elle fixe les principes d'une évolution plus maîtrisée et mieux équilibrée du territoire urbain, garant des équilibres fondamentaux de la ville à long terme.

Elle est basée sur 3 principes :

- La diversité en faisant coexister dans chaque agglomération, commune ou quartier les différents types d'habitats et d'activités ;
- La responsabilité en mobilisant l'Etat et les collectivités locales, dans leurs champs de compétences respectifs, pour répondre efficacement aux besoins de diversité humaine ;
- La participation en associant les habitants aux changements importants de leur cadre de vie

La prise en compte des dispositions de cette loi devra être concrétisée dans le découpage des zones et plus généralement dans le règlement de chaque zone.

☛ Loi n°2003-710 du 1<sup>er</sup> août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine

Elle modifie le code de l'urbanisme en insérant les articles suivants :

- Livre III – Aménagement foncier : après l'article L.300-5, nouvel article L.300-6 ; qui donne la possibilité aux collectivités territoriales d'intervenir, dans certaines conditions, après enquête publique.
- Livre III : nouveau chapitre intitulé « Etablissements publics locaux d'aménagement » et comprenant les articles L.326-1 à L.326-7. Leur domaine de compétence est ainsi défini : « pour conduire des opérations de rénovation urbaine et de développement économique et social des zones urbaines sensibles. »

**\* Le décret n° 2005-317 du 4 avril 2005 relatif aux programmes locaux de l'habitat et modifiant le code de la construction et de l'habitation précise dans son article 1<sup>er</sup> :**

«le programme local de l'habitat comprend ..... :

- un diagnostic sur le fonctionnement du marché local du logement et sur les conditions d'habitat dans le territoire auquel il s'applique ;
- un document d'orientation ;
- un programme d'actions détaillé pour l'ensemble du territoire ».

**☛ Loi de programmation pour la cohésion sociale n° 2005-32 du 18 janvier 2005 fixe notamment dans son Titre II, les dispositions en faveur du logement et plus particulièrement au :**

- *Chapitre I, le Plan pour l'hébergement*
- *Chapitre II, le Plan pour l'habitat*
- *Chapitre III, les dispositions relatives au parc locatif social*
- *Chapitre IV, les dispositions relatives au parc locatif privé*

**☛ Loi ENL (Engagement National pour le Logement) n° 2006-872 du 13 juillet 2006 (J.O. du 16/07/2006)**

Cette loi constitue le volet législatif du Pacte National pour le Logement et renforce le volet logement du plan de cohésion sociale. Elle comporte 4 thèmes :

- 1) *Aider les collectivités à construire ;*
- 2) *Augmenter l'offre de logements à loyers maîtrisés ;*
- 3) *Favoriser l'accession sociale à la propriété pour les ménages modestes ;*
- 4) *Renforcer l'accès de tous à un logement confortable.*

☛ **Loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage**

L'article 1<sup>er</sup>, prévoit que « les communes participent à l'accueil des personnes dites gens du voyage et dont l'habitat traditionnel est constitué de résidences mobiles ».

Cette loi est complétée par le :

- le Décret n° 2001-569 du 29 juin 2001
- la Circulaire d'application n° 2001-49 du 5 juillet 2001
- La Circulaire du 3 août 2006 a pour objet d'actualiser les instructions relatives à l'application du dispositif d'accueil des gens du voyage. Elle modifie, abroge et remplace les titres I à IV de la précédente circulaire d'application.

☛ **Loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain**

L'article 1<sup>er</sup> de cette loi stipule que les documents d'urbanisme déterminent les conditions permettant d'assurer :

- L'équilibre entre le renouvellement urbain, un développement urbain maîtrisé, en respectant les objectifs du développement durable ;
- La diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale dans l'habitat urbain et rural en prévoyant notamment les capacités de construction et de réhabilitation suffisante pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat...
- Une utilisation économe et équilibrée des espaces naturels, urbains, périurbains et ruraux..

☛ **Loi « Urbanisme et Habitat » n°2003-590 du 2 juillet 2003**

Elle modifie certaines dispositions prises dans le cadre de la loi SRU en assouplissant et en complétant certains articles.

Les modifications apportées par cette loi concernent l'urbanisme, l'habitat, mais également l'implantation des éoliennes et les pays.

Cette loi fait l'objet d'une circulaire d'application n° 2003-48 en date du 31 juillet 2003.

☛ **Loi n° 2003-707 du 1<sup>er</sup> août 2003 relative à l'archéologie préventive**

Cette loi introduit notamment :

- La possibilité de recourir à des opérations de fouilles d'archéologie préventive (article 2) ;
- La possibilité, pour réaliser des opérations de fouilles archéologiques, de faire appel à un autre organisme autre que l'I.N.R.A.P. (article 5) ;
- Une redevance d'archéologie préventive due par les personnes publiques ou privées (article 9) ;

Cette loi est complétée par la circulaire n° 2005-38 du 23 juin 2005.

*Le règlement d'urbanisme devra intégrer ces prescriptions.*

## B - Schéma de cohérence territoriale/Constitution de Pays

La commune de Couvrot est couverte par le Schéma de Cohérence Territoriale de Vitry-le-François, approuvé le 22 août 2000 sous forme de schéma directeur et valant SCOT.

La commune de Couvrot est également comprise dans le périmètre du Pays Vitryat arrêté le 29/12/2004 et rectifié le 27/09/2006.

L'article L122.18 précise que les schémas directeurs approuvés avant l'entrée en vigueur de la loi S.R.U. demeurent applicables jusqu'à leur prochaine révision.

Ils sont soumis au même régime juridique des schémas de cohérence territoriale et ont les mêmes effets. Néanmoins, le schéma devient caduc si cette révision n'est pas intervenue au plus tard 10 ans après la publication de la loi S.R.U. du 13 décembre 2000.

## Deuxième partie : Les servitudes

### A- Introduction

Les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol sont des limitations administratives au droit de propriété, instituées par des actes spécifiques, en application de législations particulières en vue notamment de préserver le fonctionnement de certains équipements publics, le patrimoine naturel ou culturel ainsi que la salubrité et la sécurité publiques.

L'article L 126.1 du Code de l'urbanisme stipule que « *les P.L.U. doivent comporter en annexe les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol qui figurent sur une liste dressée en conseil d'Etat* ».

L'article L 123.1 précise que les P.L.U. fixent les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés à l'article L 121.1, qui peuvent notamment comporter l'interdiction de construire, délimitent les zones urbaines ou à urbaniser et les zones naturelles ou agricoles ou forestières à protéger et définissent, en fonction des circonstances locales, les règles concernant l'implantation des constructions.

### B- Les servitudes

Les servitudes suivantes ont été répertoriées sur le territoire de la commune de Couvrot :

- ◆ **AC1** servitudes de protection des monuments historiques

- ◆ **AS1** servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux destinées à la consommation humaine et des eaux minérales
- ◆ **EL3** servitudes de halage et de marche pied
- ◆ **I3** servitudes relatives à l'établissement de canalisation de distribution et de transport de gaz
- ◆ **I4** servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques
- ◆ **PT3** servitudes relatives aux réseaux de télécommunications
- ◆ **T7** servitudes concernant les relations aériennes

Vous trouverez en annexes :

- *le plan des servitudes d'utilité publique*
- *la liste des servitudes d'utilité publique*

## C- Les servitudes d'urbanisme

En application de l'article L123.2 du code de l'urbanisme, le plan local d'urbanisme peut également instituer dans les zones urbaines des servitudes consistant :

- a) A interdire, sous réserve d'une justification particulière, dans un périmètre qu'il délimite et pour une durée d'au plus 5 ans dans l'attente de l'approbation par la commune d'un projet d'aménagement global, les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement ; les travaux ayant pour objet l'adaptation, la réfection ou l'extension limitée des constructions existantes sont toutefois autorisés ;
- b) A réserver des emplacements en vue de la réalisation, dans le respect des objectifs de mixité sociale, de programmes de logements qu'il définit ;
- c) A indiquer la localisation prévue et les caractéristiques des voies et ouvrages publics, ainsi que les installations d'intérêt général et les espaces verts à créer ou à modifier, en délimitant les terrains qui peuvent être concernés par ces équipements.

# Troisième partie : Les conseils en aménagement et les informations utiles

## Présentation générale de la commune

La commune de Couvrot est située dans le bassin d'habitat de Vitry le François.

## **Entrées de villes**

Conformément à la Loi relative au renforcement de la protection de l'environnement citée dans le volet réglementaire, *le territoire de la commune de Couvrot est concerné par cette législation puisqu'il est traversé par la RN 44, classée à grande circulation.*

Cette prescription peut être levée sous réserve que la commune engage une étude « entrée de ville » et qu'elle l'intègre dans son P.L.U.

# **A- Intercommunalité, population et habitat**

## **1- Intercommunalité**

La commune de Couvrot ne fait partie d'aucune Communauté de Communes.

## **2- Aspect socio-démographique & habitat**

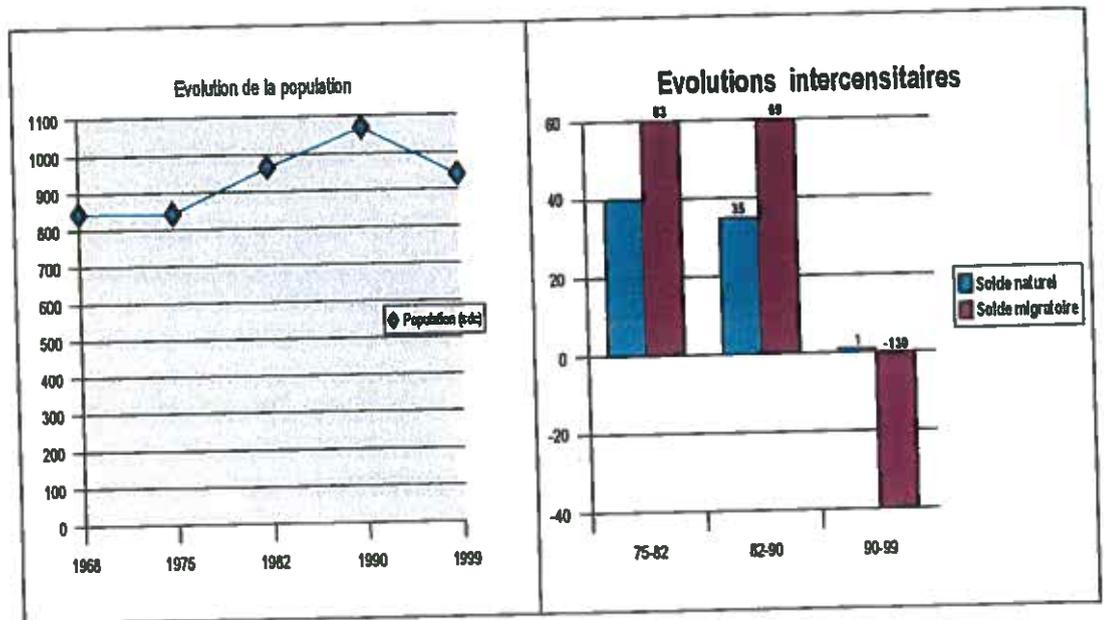
Pour répondre aux besoins en matière de logements sur son territoire, la commune de Couvrot devra tenir compte des différentes données ci-dessous énoncées.

### **Évolutions et caractéristiques de la population et des ménages**

Le recensement de 1999 établissait la population de la commune à 940 habitants, soit une baisse de 12,07% depuis 1990, ce qui représente une décroissance annuelle moyenne de 1,34%. Cette décroissance est due essentiellement à un solde migratoire extrêmement défavorable.

Sur le long terme, l'évolution de la population de la commune a largement progressé entre 1975 et 1999 (+21,23%) puis a fortement baissé depuis 1990. Ceci interroge sur le caractère « durable » de la croissance démographique qu'a connu la commune.

Créer les conditions nécessaires à une croissance démographique durable, et non seulement conjoncturelle, est l'un des enjeux d'une politique locale de l'habitat auquel peut utilement répondre le PLU.



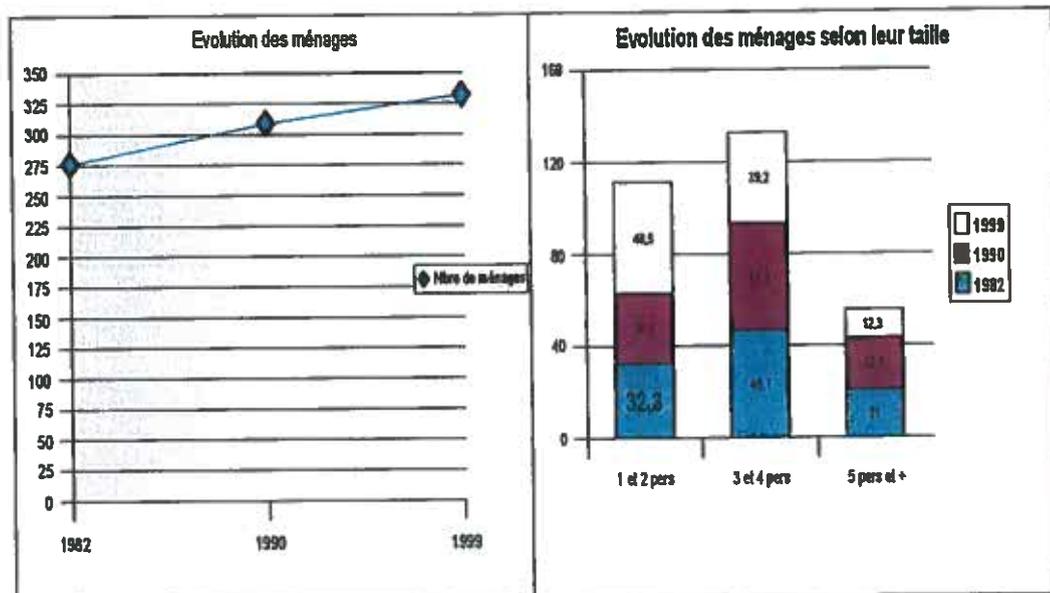
Source: INSEE RGP 1999 et 2005

L'analyse de la population par tranche d'âge entre 1990 et 1999, montre une baisse des classes d'âge 0-19 et 20-39 ans et une forte progression de la classe d'âge 40-59 ans. En revanche, la part des plus de 75 ans s'est légèrement accrue. Ceci peut s'expliquer par un non renouvellement générationnel de la population de la commune, un manque d'attractivité résidentielle et/ou un marché de logement qui ne répond pas aux besoins des jeunes ménages.

Pour ce qui est des ménages, malgré la baisse de population constatée depuis 1999, le nombre de ménages n'a jamais cessé d'augmenter depuis 1982.

Décohabitation, divorces, progression de la mono-parentalité et vieillissement de la population contribuent au « desserrement » des ménages que traduit, par exemple, l'accroissement des ménages de 1 et 2 personnes passant de 32,3 % en 1982 à plus de 48% en 1999.

Ces évolutions sont de nature à influencer sur les besoins quantitatifs et qualitatifs en logement.

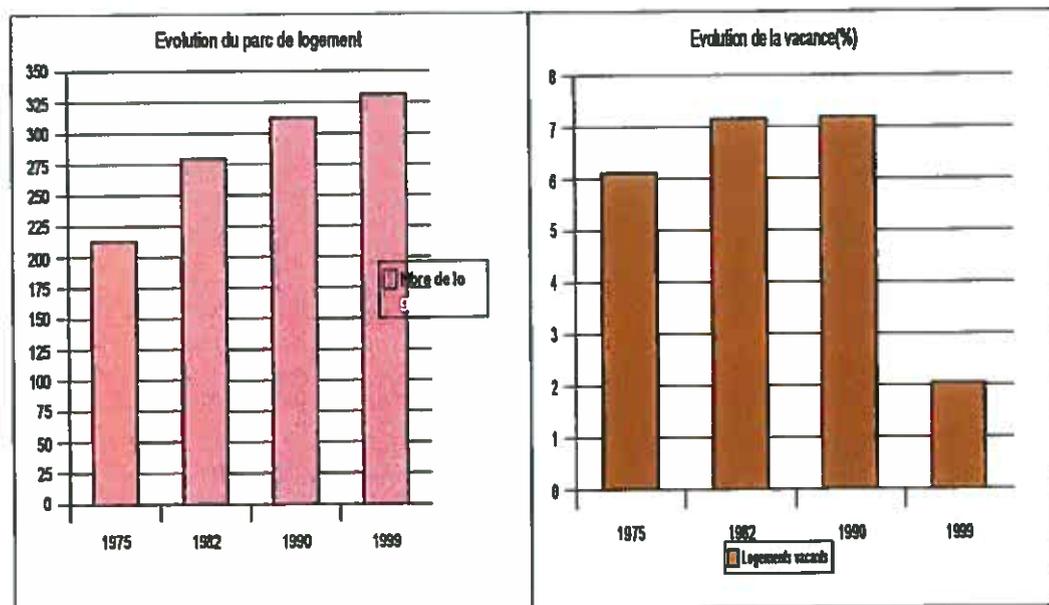


Source: INSEE RGP 1999

### Évolutions et caractéristiques du parc de logement

En matière d'habitat, la commune de Couvrot comptait 343 logements en 1999, soit 5 logements en moins par rapport à 1990. Le parc est constitué principalement de résidences principales (332 logements soit 96,8%). Les résidences secondaires et les logements vacants représentent un peu plus de 3% du parc total.

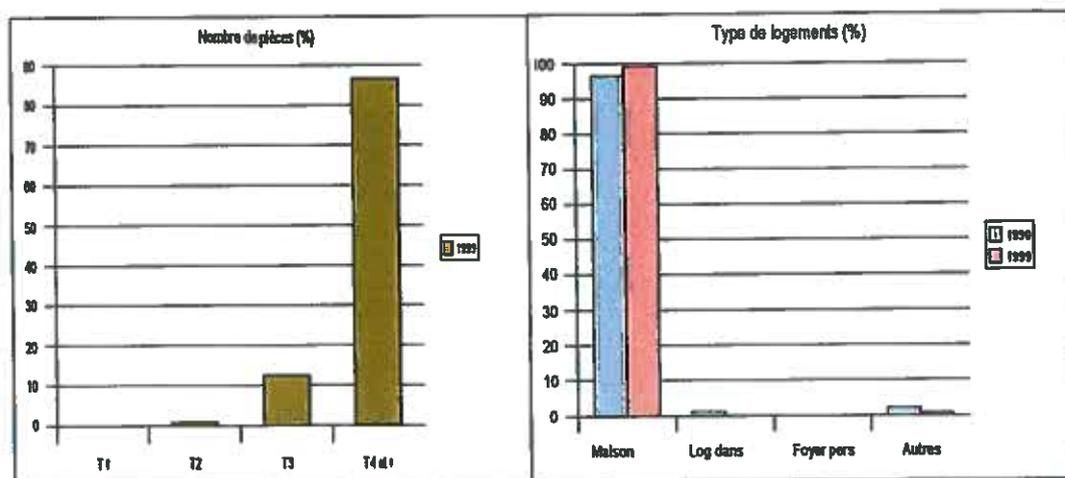
La vacance est relativement faible (7 logements vacants en 1999, soit 2,11% du parc des résidences principales). Elle concerne essentiellement des logements anciens (antérieurs à 1967) et de grande taille.



Source: INSEE RGP 1999

Par ailleurs, en 1999, le statut de propriétaires-occupant concernait 90% des RP et celui des locataires 4,2% des RP. 99,1% des RP sont des maisons individuelles.

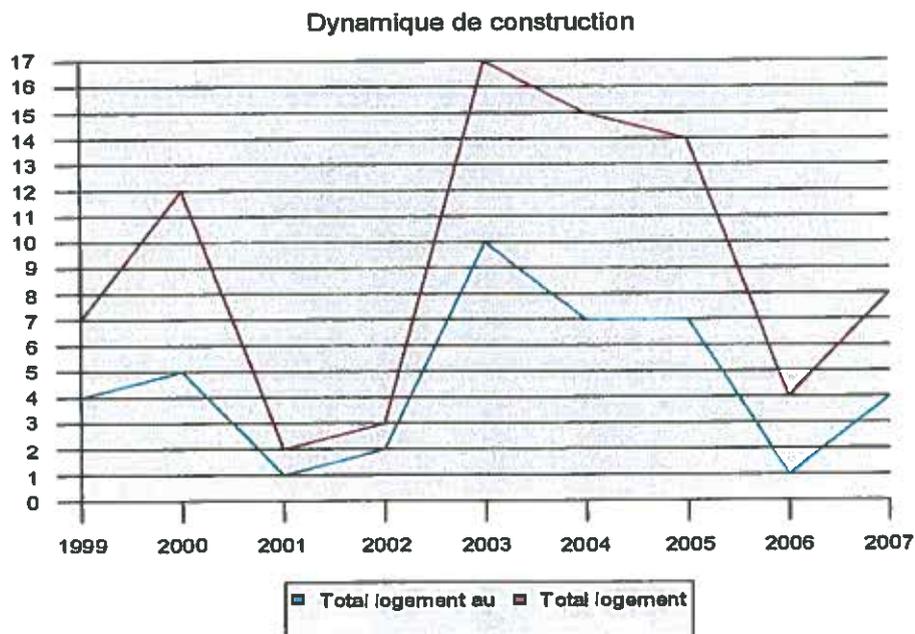
A titre indicatif, 20,2% des logements ont été construits avant 1949. Ceci dit, le confort des logements s'est nettement amélioré depuis 1982; de 7,14% en 1982, le taux de logements sans confort était de 2,41% en 1999.



Source: INSEE RGP 1999

### La dynamique de construction (Source: SITADEL 1999-2007)

L'examen des données SITADEL entre 1999 et 2007 montre que les logements individuels représentent 100% des autorisations sur cette période



## Le parc social

### **Rappel de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbain**

La loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 (JO du 14 décembre 2000) a pour objectif de promouvoir un développement urbain plus solidaire et plus durable, et de rénover la politique urbaine en rapprochant les questions d'urbanisme, d'habitat et de déplacements à l'intérieur de l'agglomération.

Par son volet logement et urbanisme, la loi SRU vise à garantir le respect du droit au logement et de la mixité sociale.

Article 140 « La politique d'aide au logement a pour objet de favoriser la satisfaction des besoins de logements, de promouvoir la décence du logement, la qualité de l'habitat, l'habitat durable, et l'accessibilité aux personnes handicapées, d'améliorer l'habitat existant et de prendre en charge une partie des dépenses de logement en tenant compte de la situation de famille et des ressources des occupants.

« Elle doit tendre à favoriser une offre de logements qui par son importance, son insertion urbaine, sa diversité de statut d'occupation et de répartition spatiale, soit de nature à assurer la liberté de choix pour toute personne de son mode d'habitation ».

L'article 55 vise à ce que chaque commune urbaine concernée par les termes de la loi dispose au terme de 20 ans d'une offre suffisante de logements locatifs sociaux. Il définit le champ des communes concernées (article L302-5 du Code de la Construction et de l'Habitation) et les modalités de réalisation de l'objectif (article L302-8 du Code de Construction et de l'Habitation).

« Art. L302-5 - Les dispositions de la présente section s'appliquent aux communes dont la population est au moins égale à (...) 3 500 habitants ...qui sont comprises, au sens du recensement général de la population dans une agglomération de plus de 50 000 habitants comprenant au moins une commune de plus de 15 000 habitants, et dans lesquelles le nombre total de logements locatifs sociaux représente, au 1<sup>er</sup> janvier de l'année précédente, moins de 20 % des résidences principales. »

"Article L302-8 - Le conseil municipal définit un objectif de réalisation de logements locatifs sociaux nécessaires pour atteindre 20 % du total des résidences principales.

Toutefois, lorsqu'une commune appartient à une (...), une communauté de communes ou à un syndicat d'agglomération nouvelle compétent en matière de programme local de l'habitat, celui-ci fixe, de façon à favoriser la mixité sociale en assurant entre les communes une répartition équilibrée et diversifiée

de l'offre de logements, l'objectif de réalisation de logements locatifs sociaux sur le territoire de la commune de manière à accroître la part de ces logements par rapport au nombre de résidences principales...."

**Rappel de la loi du 13 juillet 2006 pourtant Engagement National pour le Logement (ENL)**

Priorité du gouvernement, souhaitée et soutenue activement par les élus, la loi ENL répond aux attentes des collectivités, mais aussi aux besoins de nombreux ménages qui placent le logement comme une de leurs préoccupations majeures.

La loi ENL constitue le volet législatif du Pacte National pour le Logement et renforce le volet logement du plan de cohésion sociale. Elle se répartit en 4 thématiques :

- **AIDER LES COLLECTIVITES A CONSTRUIRE**
- **AUGMENTER L'OFFRE DE LOGEMENTS A LOYERS MAITRISES**
- **FAVORISER L'ACCESSION SOCIALE A LA PROPRIETE POUR LES MENAGES MODESTES**
- **RENFORCER L'ACCES DE TOUS A UN LOGEMENT CONFORTABLE**
- **AIDER LES COLLECTIVITES A CONSTRUIRE**
- Majoration de la taxe foncière sur les propriétés non bâties et partage de la plus value à l'initiative des communes.
- Remboursement aux collectivités dès la 1ère année de l'exonération de la TFPB dont bénéficient les logements sociaux PLUS et PLAI pour favoriser la construction sociale.
- Possibilité pour les collectivités de créer à titre expérimental pour trois ans des sociétés publiques locales d'aménagement pour accroître la production de terrains à bâtir.
- Accélération des procédures de cession des terrains de l'Etat pour la réalisation de logements.
- Faculté d'aménager les plans locaux d'urbanisme (PLU) pour favoriser la production de logements.

- Maintien des objectifs de construction de logements sociaux dans les communes n'atteignant pas le seuil des 20 % obligatoires, avec la création d'une commission nationale indépendante pour évaluer les difficultés objectives de réalisation.
- **AUGMENTER L'OFFRE DE LOGEMENTS A LOYERS MAITRISES**
- L'article 4 I permet au rapport de présentation du Plan Local d'Urbanisme de comporter un échéancier de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et des équipements prévus.
- L'article 4 II prévoit d'organiser une analyse triennale de l'application du PLU au regard de la satisfaction des besoins en logements. Cette analyse donne lieu à un débat au sein du conseil municipal portant sur les résultats de l'application de ce plan. Les communes peuvent décider ensuite de modifier ou de réviser leur document d'urbanisme si les dispositions de celui-ci constituent un obstacle à cette réalisation.
- L'article 19 prévoit que les communes peuvent, en l'absence de programme local de l'habitat, motiver une décision de préemption par une délibération définissant les actions qu'elles entendent mettre en œuvre pour mener à bien un programme de construction de logements sociaux
- L'article 46 institue une déduction temporaire de 30% sur les revenus bruts perçus par les propriétaires de logements ayant donné lieu au versement de la taxe sur les logements vacants au titre de l'année qui précède la conclusion d'un bail, si ce dernier est conclu entre le 1er janvier 2006 et le 31 décembre 2007. La déduction s'applique aux revenus perçus à compter de la conclusion du bail et les deux années civiles suivantes (soit en moyenne pendant deux ans et demi).
- L'article 47 ouvre la possibilité aux communes, autres que celles sur le territoire desquelles la taxe sur les logements vacants s'applique, d'assujettir les logements vacants depuis plus de cinq années au 1er janvier de l'imposition à la taxe d'habitation pour la part communale et celle revenant aux EPCI. Cette disposition nécessite une délibération de la part des communes.
- **FAVORISER L'ACCESSION SOCIALE A LA PROPRIETE POUR LES MENAGES MODESTES**
- TVA à 5,5% pour l'accession sociale dans le neuf dans les quartiers en rénovation urbaine, pour développer notamment les projets de maisons à 100 000 euros.

- Majoration du prêt à 0% pouvant atteindre 15 000 euros pour les ménages situés dans les plafonds du logement social (PLUS). 20 000 ménages en plus concernés chaque année à partir du 1er janvier 2007.
- Réforme des Sociétés Anonymes de Crédit Immobilier pour amplifier leurs missions, au service de l'accession sociale à la propriété.
- **RENFORCER L'ACCES DE TOUS A UN LOGEMENT CONFORTABLE**
- Réforme des mécanismes d'attribution de logements sociaux en faveur des ménages fragiles.
- Augmentation du « supplément de loyer de solidarité » dans le parc social afin d'inciter à la mobilité.
- Interdiction des coupures (eau, électricité, gaz) pendant la période d'hiver pour les ménages en difficulté.
- Renforcement des moyens de lutte contre les logements non décents et l'habitat indigne (expérimentation de la déclaration préalable pour les nouvelles mises en location dans les immeubles vétustes et ratification de l'ordonnance sur la lutte contre l'habitat indigne).
- TVA à 5,5% appliquée aux réseaux de chauffage urbain.

#### État du parc social

Au 1<sup>er</sup> janvier 2007, le parc locatif social de la commune de Couvrot s'élève à 2 logements, ce qui représente environ 0,6% des résidences principales.

### **3 - Aspect juridique**

Il convient de rappeler que l'article 3 de la Loi d'orientation sur la ville du 13 juillet 1991 stipule que la réalisation de logements sociaux est d'intérêt national et que les communes et leurs groupements doivent par leur intervention en matière d'action foncière, permettre la réalisation de logements sociaux.

De plus, en application des dispositions de l'article 46 de la loi d'orientation relative à la lutte contre les exclusions du 29 juillet 1998 et du décret d'application du 1<sup>er</sup> avril 1999, visant à faciliter la réalisation de logements locatifs sociaux « *il ne peut être exigé la réalisation de plus d'une aire de stationnement par logement lors de la construction de logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'Etat. Les plans locaux d'urbanisme peuvent, en outre, ne pas imposer la réalisation d'aires de stationnement lors de la construction de ces logements.* ».

## 4 - Mobilité et déplacements

### Accidentologie de la commune :

10 accidents corporels ont été répertoriés sur le territoire de la commune de Couvrot sur la période 2003-2007. Ils ont impliqué 18 véhicules (18 VL) et causé 22 victimes (dont 2 tués et 20 blessés dont 10 hospitalisés). Ils sont représentés sur la carte ci-jointe.

\* 1 de ces accidents s'est produit en agglomération et en intersection.

L'ensemble de ces accidents se répartit de la façon suivante :

- 8 sur la section courante de la RN44,
- 1 au niveau de l'intersection de la RN44 et la RD260
- 1 sur voie communale en agglomération.

### Classement des voiries :

Les 5 cas ci-après se présentent pour la commune de Couvrot :

- les voies communales non classées à grande circulation hors agglomération,
- les voies communales non classées à grande circulation en agglomération,
- les routes départementales non classées à grande circulation hors agglomération (RD760, RD502 et RD260),
- les routes départementales non classées à grande circulation en agglomération (RD760 et RD502),
- les routes nationales classées à grande circulation hors agglomération (RN4).

L'attribution des pouvoirs de police s'effectue selon les tableaux joints en annexe.

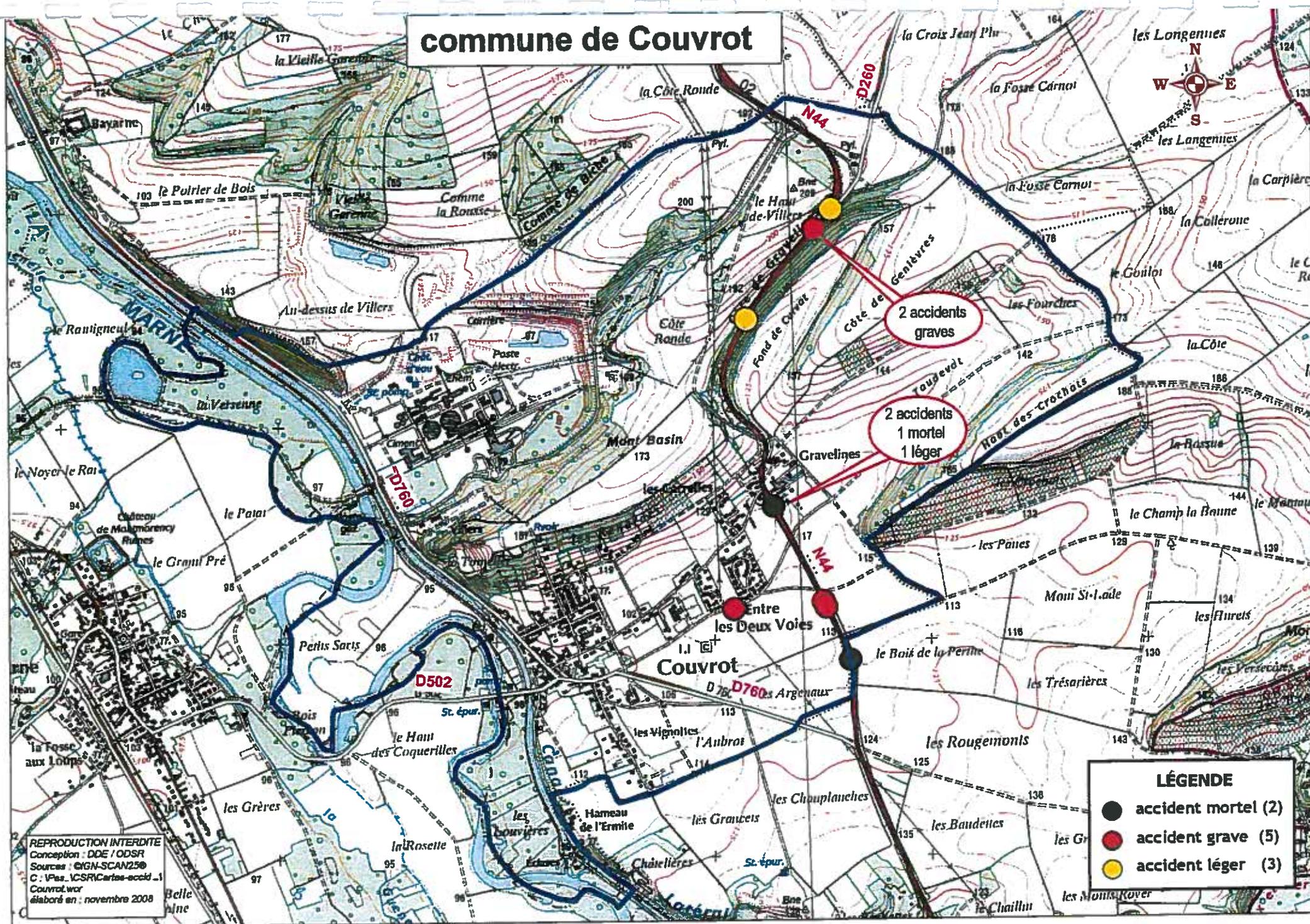
*\* Il convient de noter que la RN 44 constitue un axe à risque pour le transport des matières dangereuses (produits inflammables, toxiques, explosifs ou radioactifs) au niveau du hameau Gravelines.*

Le point dangereux, en particulier celui présentant les risques importants de renversement de poids lourds, est le virage de Gravelines, à l'entrée du hameau.

## B. La prévention des risques

Cette prise en considération des risques devra être justifiée dans le rapport de présentation du P.L.U. et se traduire par des mesures particulières dans le découpage en zones et le règlement.

# commune de Couvrot



2 accidents graves

2 accidents 1 mortel 1 léger

LÉGENDE	
●	accident mortel (2)
●	accident grave (5)
●	accident léger (3)

REPRODUCTION INTERDITE  
Conception : DDE / ODSR  
Sources : IGN-SCAN250  
C : V.Pas., I.CSR/Cartes-ecol\_1  
Couvrot.wor  
élaboré en : novembre 2008

## 1- Les risques naturels

### Inondation

La commune de Couvrot est concernée par le risque inondation. Ci-après est joint une carte des plus hautes eaux connues au 1/20 000ème provenant d'une étude de l'IGN de 2002 ainsi qu'une carte hydrogéomorphologique au 1/20 000ème provenant du bureau d'études GINGER Prévention des risques naturels de 2007.

*La commune de Couvrot est comprise dans le périmètre du Plan de Prévention des Risques d'Inondations de Vitry le François prescrit par arrêté préfectoral du 14 janvier 2003 sur le secteur de Vitry-le-François. (arrêté joint en annexe)*

En l'absence de plan de prévention des risques naturels d'inondation approuvé, vous trouverez ci-joint un plan indiquant la limite de la zone inondable de la rivière Marne, correspondant au relevé approximatif de la crue de janvier 1910.

Les études sont en cours et vont permettre dans un premier temps, de définir l'état d'inondation d'une crue centennale, puis, dans un second temps, de définir le risque.

Un document réglementaire sera alors réalisé afin de définir des interdictions ou des prescriptions selon les zones de risques.

Le projet de plan est ensuite soumis, par le préfet, à une enquête publique. Depuis la Loi du 30 juillet 2003 et conformément à l'article L 562.3 du code de l'environnement, il est prévu que les maires des communes concernées seraient systématiquement consultés.

A l'issue des consultations, le plan est approuvé par arrêté préfectoral. Il vaut servitude d'utilité publique et doit être annexé au PLU conformément à l'article L 126.1 du code de l'urbanisme.

En outre, l'étude des phénomènes historiques indique seulement que les habitations de la commune n'ont pas été touchées par les crues connues de 1910 et de 1955.

### Barrage-réservoir Marne

Le risque barrage est un événement accidentel se produisant sur un ouvrage « grand barrage », comportant à la fois un réservoir d'une capacité égale ou supérieure à 15 millions de m<sup>3</sup> et une digue d'une hauteur d'au moins 20 mètres. La manifestation du risque barrage est la rupture de digue. Cette rupture, qu'elle soit partielle ou totale, entraînerait le déferlement d'une onde de submersion, plus ou moins importante, provoquant en aval une inondation. La commune de Couvrot est concernée par la rupture de la digue de Giffaumont, située au Sud du Lac du der.

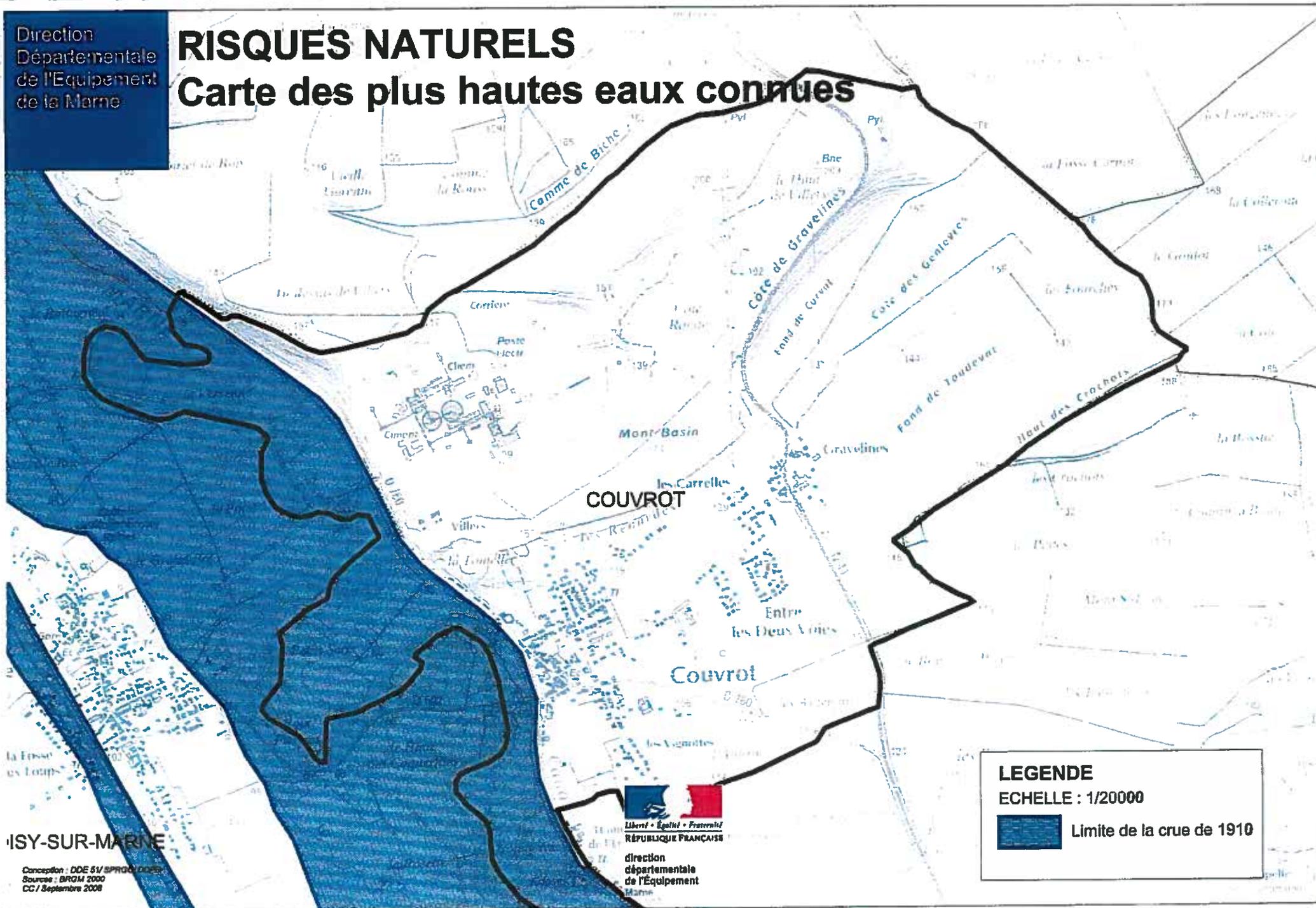
Le tracé de l'onde de submersion a été approuvé par le Comité Technique Permanent des barrages, lors de sa séance du 30 janvier 2003.

A environ 5 km de la digue de Giffaumont, en raison de la topographie du site, l'onde de submersion se sépare en deux et forme alors une onde principale et

Direction  
Départementale  
de l'Équipement  
de la Marne

# RISQUES NATURELS

## Carte des plus hautes eaux connues



**LEGENDE**  
ECHELLE : 1/20000  
 Limite de la crue de 1910

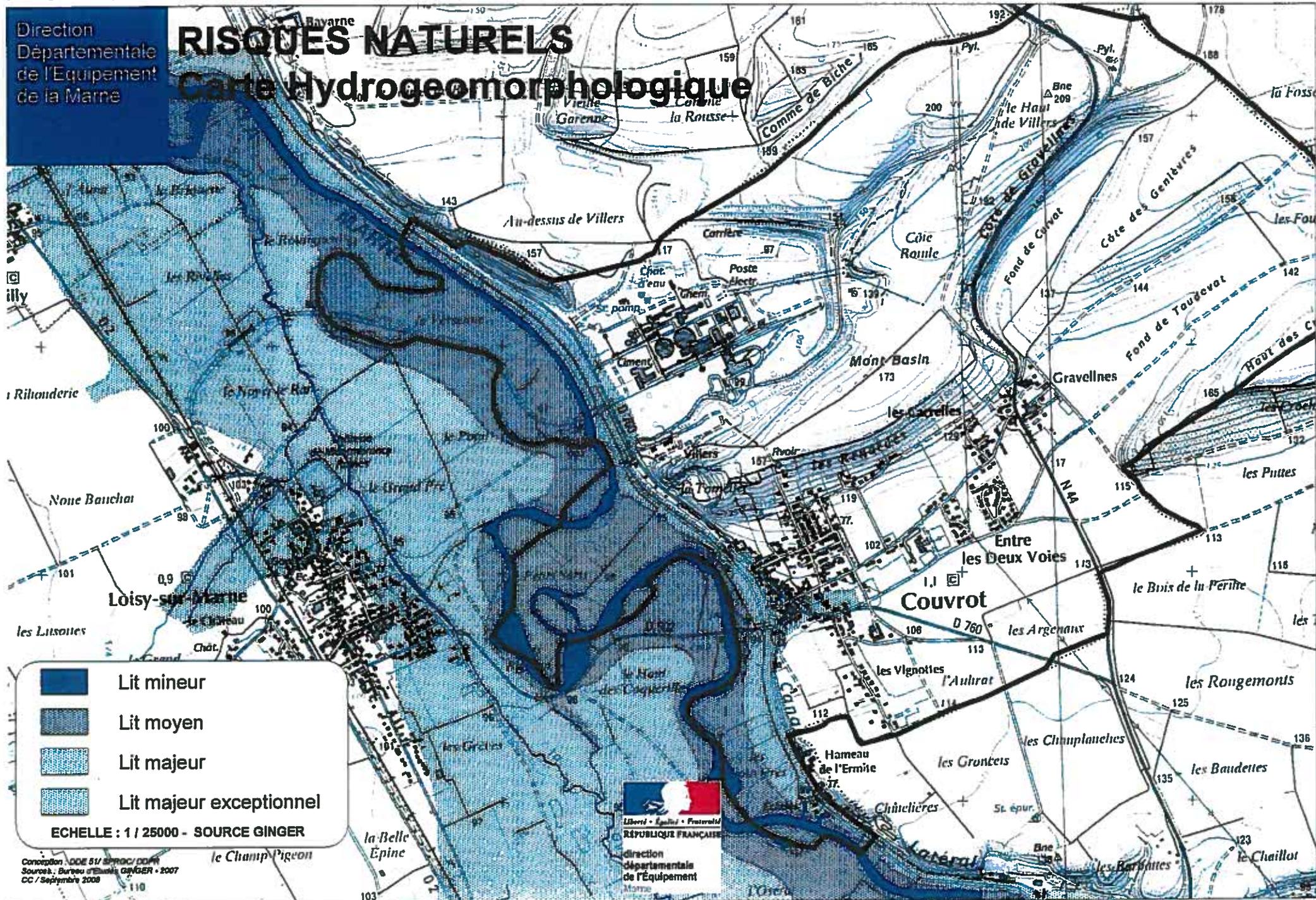
  
Liberté - Égalité - Fraternité  
REPUBLIQUE FRANÇAISE  
direction  
départementale  
de l'Équipement  
de la Marne

Conception : DDE 51/SPH/001/0025  
Sources : BRGM 2000  
CC / Septembre 2008

Direction  
Départementale  
de l'Équipement  
de la Marne

# RISQUES NATURELS

## Carte Hydrogeomorphologique



-  Lit mineur
-  Lit moyen
-  Lit majeur
-  Lit majeur exceptionnel

ECHELLE : 1 / 25000 - SOURCE GINGER

Conception : DDE 51 / SDRAC / DDM  
Sources : Bureau d'Études GINGER - 2007  
CC / Septembre 2008



une onde secondaire (qui ne traverse que le département de la Marne) et pour laquelle la commune de Couvrot est concernée

### Glissement de terrain

L'étude théorique réalisée par le B.R.G.M. en avril 2000, à l'échelle du département de la Marne, a déterminé différentes classes d'aléas de glissement de terrain sur le territoire de la commune.

*Vous trouverez ci-après, à titre indicatif, la cartographie de ces aléas de glissement de terrain. Ce document a une valeur informative et aucun caractère réglementaire.*

## **2- Les risques et contraintes diverses**

### Carrières

L'arrêté du 24 janvier 2001 modifiant l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières, et l'arrêté relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement stipule que les exploitations de carrières en nappe alluviale dans le lit majeur d'un cours d'eau ne doivent pas créer de risque de déplacement du lit mineur, faire obstacle à l'écoulement des eaux superficielles ou aggraver les inondations.

En conséquence, *les exploitations de carrières de granulats sont interdites dans l'espace de mobilité de la rivière Marne.* L'espace de mobilité du cours d'eau est défini comme l'espace du lit majeur à l'intérieur duquel le lit mineur peut se déplacer.

Cette évaluation de l'espace de mobilité est conduite sur un secteur représentatif du fonctionnement géomorphologique du cours d'eau en amont et en aval du site de la carrière, sur une longueur minimale totale de 5 kilomètres. En outre, « le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace d'écoulement des eaux formé d'un chenal unique ou de plusieurs bras et de bancs de sables ou galets, recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement ». Ces dispositions sont applicables depuis le 14 août 2001.

*En ce qui concerne le bruit*, un contrôle des niveaux sonores est effectué dès l'ouverture de la carrière pour toutes les nouvelles exploitations et ensuite périodiquement, notamment lorsque les fronts de taille se rapprochent des zones habitées y compris pour les installations existantes

En outre, il est souhaitable que le règlement du plan local d'urbanisme prévoit explicitement la possibilité d'exploiter les installations classées annexes des carrières (installations de criblage, concassage ...)

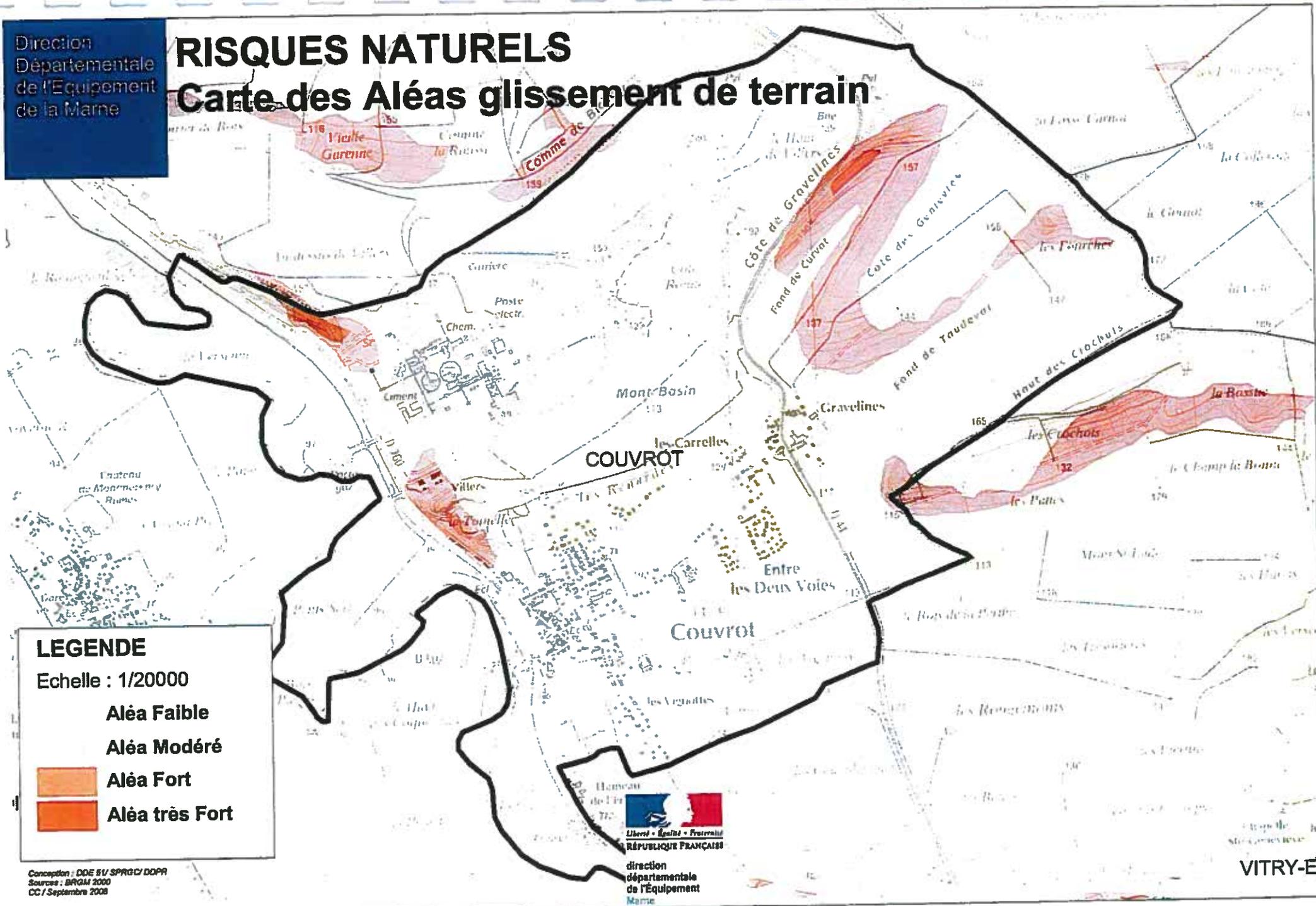
\* Une demande de renouvellement et d'extension de l'autorisation d'exploiter par la société CALCIA au lieu-dit « le haut de Villiers », section AE, a été autorisée par arrêté préfectoral en date du 19 décembre 2008, (portant sur une partie ou la totalité de la surface des parcelles précisées dans l'arrêté).

### Permis miniers

Le territoire de la commune est concerné par :

# RISQUES NATURELS

## Carte des Aléas glissement de terrain



**LEGENDE**

Echelle : 1/20000

- Aléa Faible
- Aléa Modéré
- Aléa Fort
- Aléa très Fort

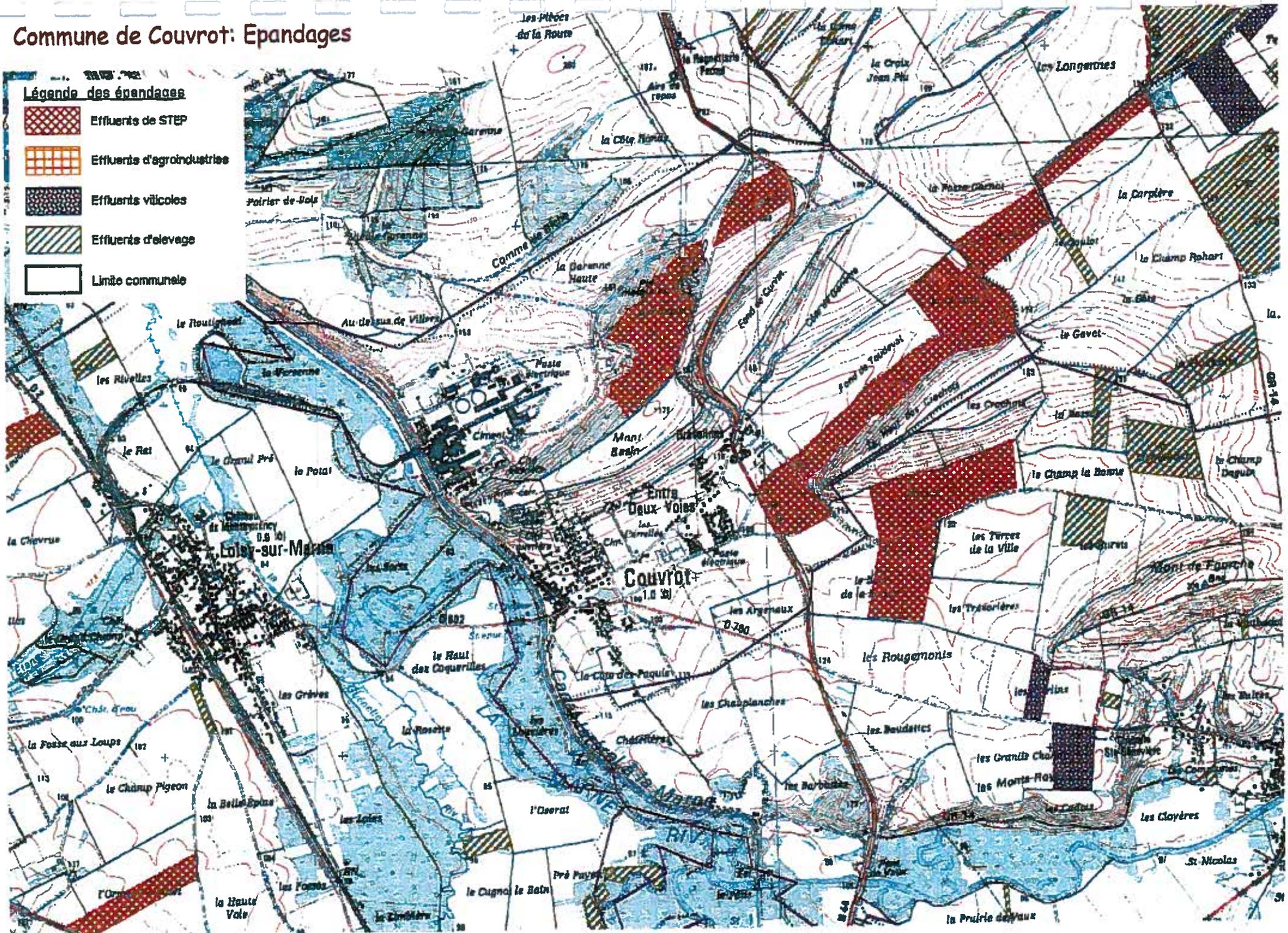


Conception : DOE SV/SPRG/DOPR  
Sources : BRGM 2000  
CC / Septembre 2008

# Commune de Couvrot: Epandages

## Légende des épandages

-  Effluents de STEP
-  Effluents d'agroindustries
-  Effluents villocoles
-  Effluents d'elevage
-  Limite communale



- le permis exclusif de recherche d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « Permis de Mairy » institué par arrêté du 27 juillet 2007 au bénéfice de la société LUNDIN INTERNATIONAL – Centre de production Mac Launay 51210 Montmirail,

Vous trouverez joint en annexes une copie des arrêtés et des cartes précisant la localisation des périmètres.

En application de l'article R 123-13 du code de l'urbanisme, ces documents devront être joints en annexe.

Le règlement du plan local d'urbanisme devra également prévoir la possibilité d'implanter les installations classées annexes des éventuelles plate-formes d'exploitation : stockage de pétrole et installation de chargement.

#### **Installations classées :**

- Un établissement exploité par la société CALCIA, a été autorisé par arrêté préfectoral du 27 janvier 1992 modifié. Cette installation classée fait l'objet d'une zone d'isolement qui est de 200 mètres.

#### **\* Installations classées relevant du régime de la déclaration ou de l'autorisation concernant les élevages et industries agro-alimentaires pour les produits carnés :**

Aucun établissement soumis à ce régime n'est recensé sur le territoire de la commune.

Pour ce qui concerne les autres élevages, les distances d'isolement sont prescrites par le Règlement Sanitaire Départemental. Elles sont de :

- 100 mètres pour porcins,
- 25 mètres pour les élevages de volailles et de lapins de plus de 50 animaux de plus de 30 jours,
- 50 mètres pour les élevages de volailles et de lapins de plus de 500 animaux de plus de 30 jours,
- 50 mètres pour les autres élevages (bovins notamment).

#### **\* Elevages dont les épandages d'effluents sont réalisés sur le territoire communal :**

Aucune contrainte ne vient affecter le territoire de cette commune.

Toutefois, des élevages peuvent exister ou épandre les déjections de leurs animaux sans avoir à être déclarés au titre des installations classées.

Certains établissements peuvent également bénéficier de possibilités d'épandre sans que les parcelles concernées soient localisées du fait de l'antériorité de leur situation par rapport à la législation sur les installations classées.

*Vous trouverez, ci-joint, une carte représentant la situation des épandages sur le territoire de la commune (source : DDAF).*

### **Gaz de France**

Gaz de France exploite une canalisation de transport de gaz sur le territoire de la commune. Il s'agit de la :

- *Canalisation Antenne de Couvrot DN 150 MM, sans DUP, catégorie B.*

*Le tracé de ces canalisations est reporté sur le plan des servitudes sous la codification I3.*

### **Contraintes d'urbanisation :**

L'article 4 août 2006 portant règlement de sécurité des ouvrages de transport de gaz combustible, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques classe les emplacements où sont situés les canalisations en trois catégories A, B et C, par ordre d'urbanisation croissante.

Pour chacune de ces catégories, la densité d'occupation et l'occupation totale autour des canalisations sont limitées comme suit :

#### **Pour une canalisation de gaz combustible en catégorie A :**

\* dans un cercle centré sur les canalisations et de rayon égal à la distance des effets létaux significatifs :

- soit 20 mètres pour une canalisation de diamètre 150 mm et de pression de service maximale 67,7 bar ;
- soit 10 mètres pour une canalisation de diamètre 100 mm et de pression de service maximale 67,7 bar.

Le nombre de logement ou de locaux correspond à une densité d'occupation inférieure à 8 personnes par hectare et à une occupation inférieure à 30 personnes.

\* il n'y a ni logement ni local susceptible d'occupation humaine permanente à moins de 10 mètres des canalisations.

\* les canalisations ne sont pas situées en unité urbaine au sens de l'INSEE et ne sont situées ni dans une zone U ou AU d'une commune couverte par un plan local d'urbanisme, ni dans une zone U, NA ou NB d'une commune couverte par un plan d'occupation des sols encore en vigueur, ni dans les secteurs où les constructions sont autorisées d'une commune couverte par une carte communale, ni dans les parties actuellement urbanisées d'une commune qui n'est couverte par aucun document d'urbanisme.

#### **Pour une canalisation de gaz combustible en catégorie B :**

\* dans un cercle centré sur les canalisations et de rayon égal à la distance des effets létaux significatifs :

- soit 20 mètres pour une canalisation de diamètre 150 mm et de pression de service maximale 67,7 bar ;
- soit 10 mètres pour une canalisation de diamètre 100 mm et de pression de service maximale 67,7 bar.

Le nombre de logement ou de locaux correspond à une densité d'occupation inférieure à 8 personnes par hectare et 80 personnes par hectare ou à une occupation totale comprise entre 30 personnes et 300 personnes.

Pour une canalisation de gaz combustible en catégorie C :

\* ni la densité, ni l'occupation totale ne sont limitées

D'autre part, l'article 8 de l'arrêté du 4 août 2006, résumé ci-dessous, doit être respecté.

**Sont proscrits :**

\* dans la zone des premiers effets létaux :

- soit une bande de 30 mètres de part et d'autre d'une canalisation de diamètre 150 mm et de pression de service maximale 67,7 bar
- soit une bande de 10 mètres de part et d'autre d'une canalisation de diamètre 100 mm et de pression de service maximale 67,7 bar.

La construction ou l'extension d'établissement recevant du public relevant de la 1<sup>ère</sup> à la 3<sup>ème</sup> catégorie, d'immeuble de grande hauteur, d'installation nucléaire de base.

\* dans la zone des effets létaux significatifs :

- soit une bande de 20 mètres de part et d'autre d'une canalisation de diamètre 150 mm et de pression de service maximale 67,7 bar
- soit une bande de 10 mètres de part et d'autre d'une canalisation de diamètre 100 mm et de pression de service maximale 67,7 bar.

La construction ou l'extension d'établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes.

Ces zones peuvent toutefois être réduites par la mise en œuvre de dispositions compensatoires adaptées ayant pour effet de retenir un scénario de référence réduit. Dans ce cas, et si un établissement répondant à la définition du présent alinéa est alimenté par les canalisations, les installations de cet établissement autres que les bâtiments accessibles au public peuvent être situés à l'intérieur de la zone des effets létaux résiduelle.

Ces dispositions compensatoires restent à la charge du demandeur.

De plus, aucune activité ni aucun obstacle ne doit compromettre l'intégrité des canalisations ou s'opposer à l'accès des moyens d'intervention, dans une bande de terrain d'au moins cinq mètres de largeur.

Déclaration d'intention de commencement de travaux

\* Selon les termes du décret n°91-1147 du 14 octobre 1991, tout projet situé dans la zone d'implantation des ouvrages de transport de gaz naturel définie sur le plan déposé par nos soins en mairie doit faire l'objet d'une Demande de Renseignements de la part du maître d'ouvrage ou du maître d'oeuvre.

\* De plus, toute personne chargée de l'exécution de travaux à proximité des ouvrages de transport de gaz naturel entrant dans le champ d'application de l'annexe du dit décret, doit faire parvenir une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (D.I.C.T.) qui doit parvenir dix jours francs au moins avant leur mise en oeuvre.

\* GRTgaz n'a pas de projet à moyen ou long terme concernant la commune ; toutefois, ils souhaitent que le règlement du Plan Local d'Urbanisme indique clairement la possibilité d'implanter des canalisations de transport de gaz afin

d'éviter toute ambiguïté sur la procédure à appliquer en cas de pose éventuelle d'une future canalisation sur le territoire de la commune.

## C- La protection de l'Environnement

### 1 - boisements

Les espaces boisés sont des éléments du patrimoine naturel qui participent fortement aux équilibres physiques et biologiques des milieux. Ils constituent des lieux de vie pour les espèces forestières et peuvent contribuer également à l'existence de zones de refuge pour la faune et la flore. Ils participent aussi à l'épuration de l'air et des sols, à la lutte contre l'érosion, à la diversité biologique et à la richesse des paysages. Ils remplissent aussi des fonctions économiques et on leur attribue de plus en plus des fonctions sociales dans le domaine des loisirs.

La constitution d'un espace boisé exige des délais qui se mesurent en décennies. Aussi, il est indispensable d'assurer la pérennité de certains boisements ou leur reconstitution, espaces boisés, arbres et haies structurant le paysage en les classant en « espace boisé à conserver ».

A titre de conseil, la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt souligne *l'importance d'effectuer un état des lieux très précis à l'aide d'une photographie aérienne afin de ne classer en « espace boisé à conserver » que des superficies réellement boisées ou des surfaces sur lesquelles il existe une véritable volonté de protéger. A ce titre, une mission aérienne a été réalisée dans la Marne fin 1999.*

En effet, le classement en « espace boisé à conserver » est une disposition forte et permanente puisqu'il oblige à réviser le P.L.U. si la commune souhaite la suppression de ce classement.

Ce classement, au titre de l'article L 130.1 du Code de l'urbanisme produit les effets suivants :

- ⇒ Interdire tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol susceptible de compromettre la conservation, la protection ou la création de boisements ;
- ⇒ Rendre irrecevable toute demande de défrichement ;
- ⇒ Soumettre à autorisation préalable toute coupe ou abattage d'arbres.

Aucune forêt soumise au régime forestier ne concerne le territoire de la commune.

#### Prescriptions locales :

La commune de Couvrot est située en région naturelle « Les vallées de la Marne, Seine et affluents » (taux de boisement 8 % hors peupleraie), et également en Champagne crayeuse (taux de boisement 7,3 % hors peupleraie). Ces deux régions naturelles ont un taux de boisement assez faible. Le taux de boisement de la commune est de 14,9 %, à comparer au taux de boisement moyen national de 28 %.

D'autre part, la protection des boisements semble un outil intéressant à proximité de la zone de captage.

Enfin la pression foncière liée à l'agriculture et à l'exploitation des carrières reste forte dans ce secteur, ce qui accentue la vulnérabilité des boisements relictuels dont l'intérêt est à la fois environnemental (abri pour la faune et la flore, lutte contre l'érosion), et social (protection des paysages, zones de naturalité).

Le classement en Espace boisé à conserver semble s'imposer pour l'ensemble des boisements de la commune. Je vous rappelle que ce classement interdit tout changement d'affectation. Néanmoins, le périmètre de ces différentes zones classées en EBC peut évoluer dans la mesure où les besoins locaux ne sont pas connus.

Le périmètre de la commune de Couvrot est inclus dans le Schéma Directeur d'Aménagement et d'Urbanisme de Vitry le François (SDAU valant SCOT). Par conséquent, le classement des différentes zones, et notamment le classement des espaces boisés, devra être conforme à ce document d'urbanisme.

### **Autres prescriptions**

#### *Service de la Navigation :*

Pour des raisons d'exploitation, d'entretien ou de sécurité d'ouvrage (digue ou canal en remblai), le classement en espace boisé, le long des voies d'eau, et notamment sur les digues, est généralement à proscrire.

#### *Gestionnaire du Réseau de Transport d'Electricité (RTE) :*

Les servitudes inhérentes aux ouvrages électriques sont incompatibles avec les Espaces Boisés Classés. Aussi il conviendrait de ne pas classer en EBC les terrains surplombés par les lignes électriques. Dans le cas où les bois seraient classés, il serait souhaitable qu'ils soient déclassés sur une bande de 20 mètres de part et d'autre de l'axe des lignes électriques aériennes, telles qu'elles figurent sur le plan ci-joint.

## **2 - Ecologie et milieux naturels**

### *\* Z.N.I.E.F.F. (zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique) :*

Elles sont la traduction spatiale d'un inventaire national du patrimoine naturel entrepris en 1982, sur l'initiative du Ministère de l'Environnement et réalisé avec le concours du Secrétariat Faune-Flore du Muséum d'Histoire Naturelle..

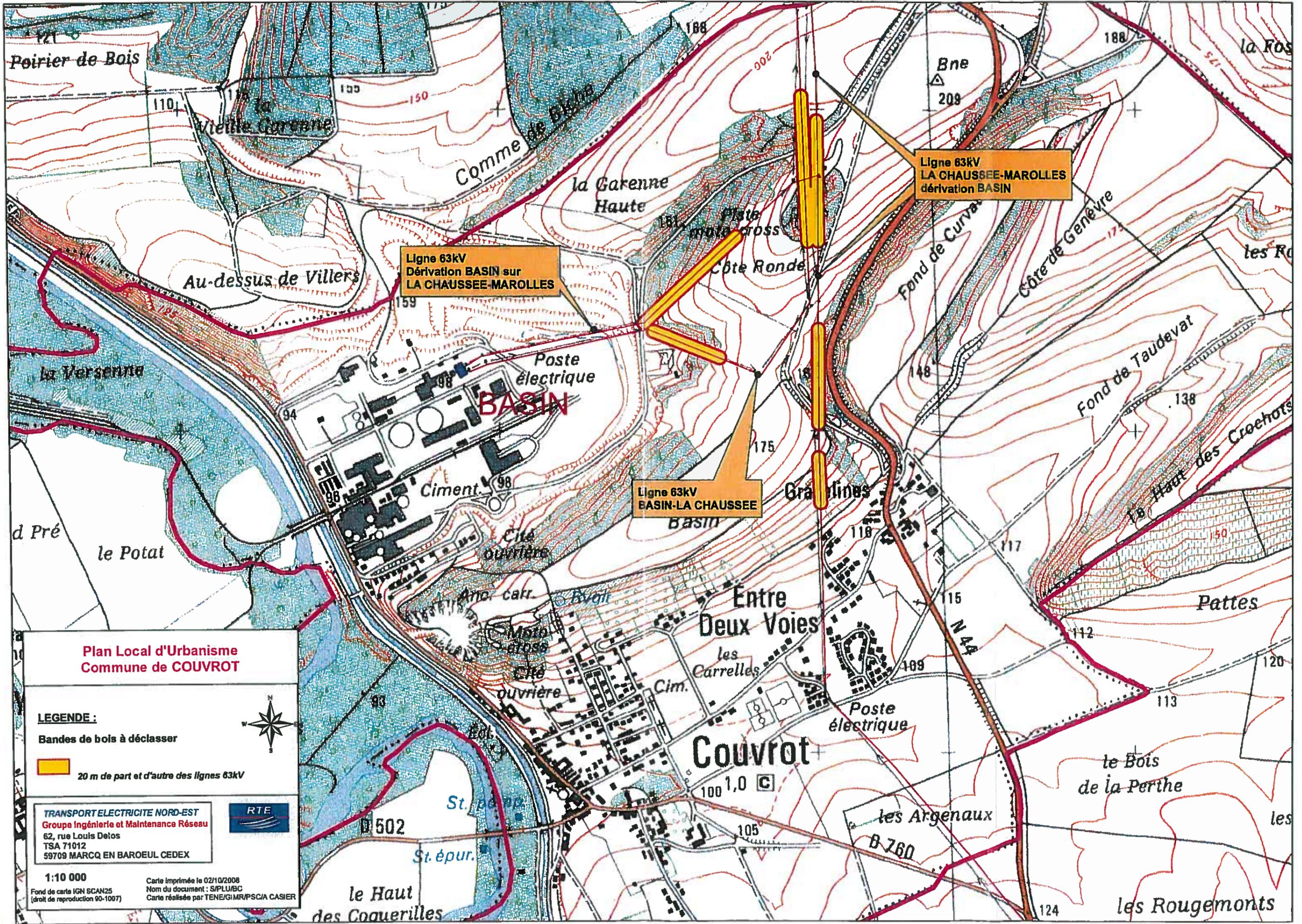
Toutes les ZNIEFF ont été classées selon deux niveaux d'intérêt :

zones de type I, pour les milieux les plus intéressants (espèces rares et menacées) ;

zones de type II, plus vastes et repérant les milieux riches de potentialités naturelles.

Elles ne sont pas opposables aux tiers et n'ont aucun caractère réglementaire.





**Plan Local d'Urbanisme  
Commune de COUVROT**

**LEGENDE :**

Bandes de bois à déclasser  
 20 m de part et d'autre des lignes 63kV

**TRANSPORT ELECTRICITE NORD-EST**  
 Groupe Ingénierie et Maintenance Réseau  
 62, rue Louis Detos  
 TSA 71012  
 59709 MARCQ EN BAROEUL CEDEX



1:10 000  
 Carte imprimée le 02/10/2008  
 Nom du document : S/PLU/BC  
 Carte réalisée par TENE/GIMR/PSC/A CASIER

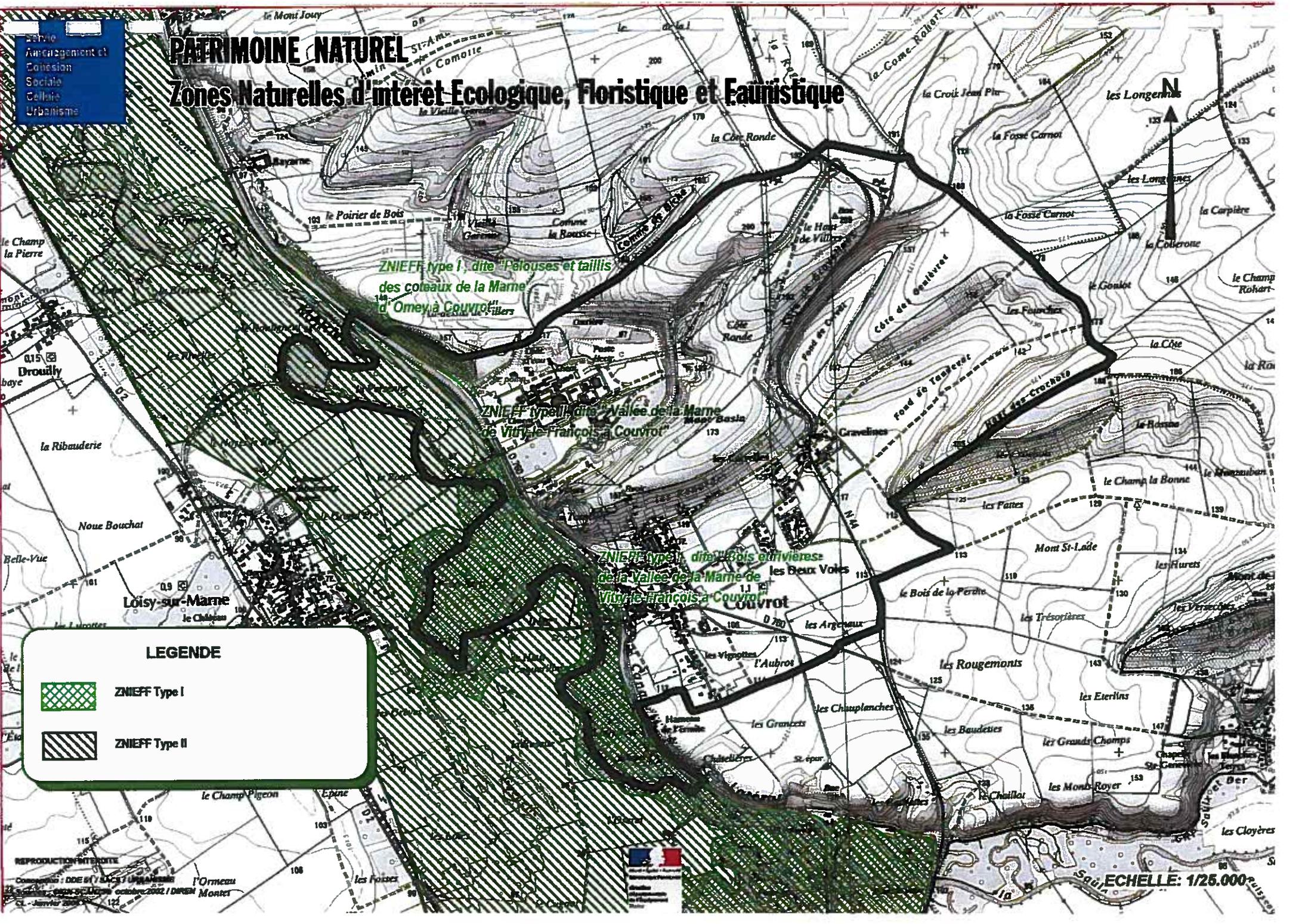


Fond de carte IGN SCAN25  
 (droit de reproduction 90-1007)

- Activité
- Aménagement et
- Concession
- Sociale
- Celtique
- Urbanisme

# PATRIMOINE NATUREL

## Zones Naturelles d'intérêt Ecologique, Floristique et Faunistique



### LEGENDE

-  ZNIEFF Type I
-  ZNIEFF Type II



ECHELLE: 1/25.000



Néanmoins, il convient de les prendre en compte lors de tout projet de planification.

Le territoire de la commune de Couvrot abrite différentes ZNIEFF :

- la ZNIEFF de type 1 n° 210008983, intitulée « Bois et rivières de la vallée de la Marne de Vitry-le-François à Couvrot »,
- la ZNIEFF de type 1 n° 210009508, intitulée « Pelouses et taillis des Coteaux de la Marne d'Omey à Couvrot »,
- la ZNIEFF de type 2 n° 210008896, intitulée « Vallée de la Marne de Vitry le François à Epernay »,

dont les descriptifs sont joints en annexes.

*L'ensemble de ces zones ZNIEFF est représenté sur la carte jointe ci-après.*

*Il conviendra de prendre en compte l'ensemble de ces zones et de les porter en Np (p : patrimoine) de façon à la différencier des zones N classiques*

### **3- Patrimoine architectural et urbanistique**

*Ce paragraphe correspond à la synthèse des enjeux patrimoniaux et paysagers exposés par le service départemental de l'architecture et du patrimoine, notamment au niveau du caractère du bâti, de l'utilisation des matériaux locaux de construction et de la préservation du paysage.*

#### **Monuments Historiques**

Aucun édifice ou site protégé au titre de la législation sur la protection des monuments historiques et des sites, ne se trouve sur le territoire de la commune. Toutefois, il est à noter la présence d'un monument historique dans la commune voisine de Vitry-en-Perthois, et dont le périmètre de protection empiète sur celle de Couvrot, à savoir :

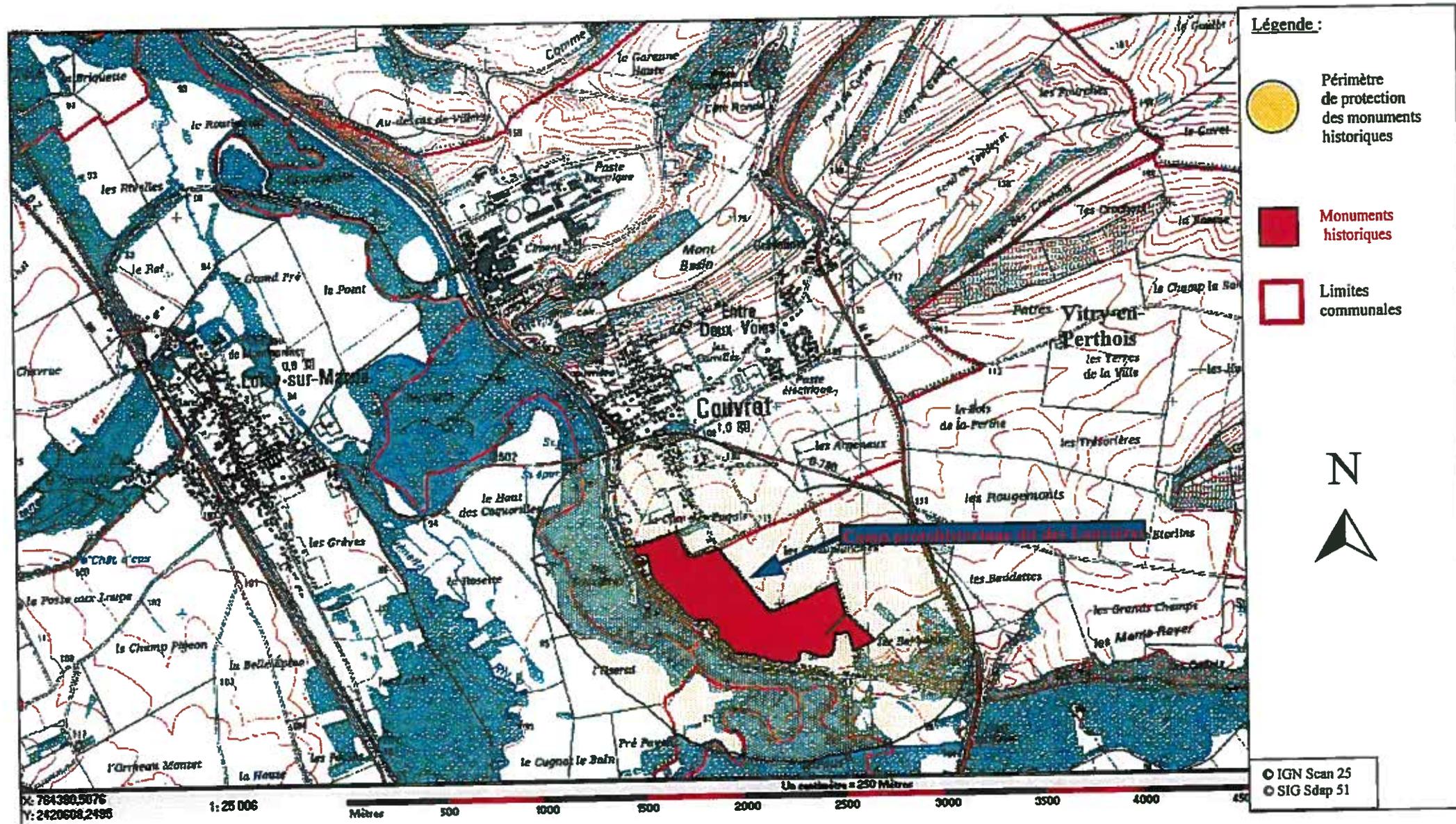
- l'enceinte protohistorique dite «Camp des Louvières » : le fossé, le rempart, l'espace défini par l'enceinte et son tracé ancien, section cadastrale ZD parcelles n° 1 à 5, 7 à 15, 17 à 20 et section cadastrale AB parcelle n° 131, inscrite le 26 février 1991 (plan ci-joint sur lequel est représenté le périmètre de protection).

*Conformément au Code du Patrimoine (article L 621-31), une servitude de protection, dont la limite est définie par une distance de 500 mètres à partir de l'extérieur des parties protégées, est instituée autour du monument. Ce monument est représenté sur le plan des servitudes sous la codification AC1.*

**Description : effets de l'inscription :**

**Effets principaux :** les travaux sur ces édifices ou les immeubles adossés sont soumis à autorisation.

Localisation des servitudes au titre des législations des monuments historiques et des sites sur le territoire de la commune de Couvrot (51).



Nota : le périmètre de protection des monuments historiques est de rayon 500 mètres à compter des parties extérieures de ces monuments.

Service responsable : Direction régionale des affaires culturelles – 3 faubourg Saint Antoine 51037 CHALONS en CHAMPAGNE cedex.

**Description : servitude de protection des abords :**

Effets principaux : Les travaux sur les immeubles situés dans le périmètre de 500 m autour de ces édifices sont soumis à l'accord de l'architecte des bâtiments de France.

Service responsable : service départemental de l'architecture et du patrimoine de la Marne – BP 2530 – 51081 REIMS Cedex.

**Autres prescriptions :**

Il conviendra de maintenir l'aspect architectural des constructions anciennes ; l'élaboration du document d'urbanisme, pourrait être l'occasion de réaliser un inventaire du bâti ancien et de définir le moyen de le préserver. La cohérence entre le style et les matériaux des constructions nouvelles et anciennes de la commune doit être préservée, de même que les entrées de ville.

Le service départemental de l'architecture et du patrimoine de la Marne souhaite être consulté dans la mise en œuvre du plan local d'urbanisme.

**Sites archéologiques :**

Les textes qui constituent le cadre législatif et réglementaire de protection du patrimoine archéologique sont les suivants :

Code du Patrimoine (livre 1er – Titre 1er ; livre V – titre II-III-IV) ;

Article R111-4 du Code de l'Urbanisme (permis de construire et prescriptions d'ordre archéologique).

#### **4- Déchets**

Le plan départemental d'élimination des déchets ménagers de la Marne approuvé le 18 juin 1996 a fait l'objet d'une révision adoptée par la commission consultative lors de sa séance du 25 juin 2002.

Il a été approuvé le 18 décembre 2003 par arrêté préfectoral.

Ce plan a pour objet :

- *De prévenir ou de réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la fabrication et sur la distribution des produits ;*
  - *D'organiser le transport des déchets et de le limiter en distance et en volume ;*
  - *De valoriser les déchets par réemploi, recyclage ou toute action visant à obtenir à partir des déchets des matériaux réutilisables ou de l'énergie ;*
  - *D'assurer l'information du public sur les effets pour l'environnement et la santé publique des opérations de production et d'élimination des déchets, sous réserve des règles de confidentialité prévues par la Loi, ainsi que sur les mesures destinées à en prévenir ou à en compenser les effets préjudiciables.*
- (Loi 75.663 du 15 juillet 1975 modifié par la loi 92.646 du 13 juillet 1992)

A cet effet, je vous informe que les annexes sanitaires du P.L.U. doivent contenir un volet « déchets » décrivant l'organisation de la collecte et du traitement de l'ensemble des déchets mis en œuvre sur la commune tant pour ce qui concerne les compétences communales qu'intercommunales.

## D- Protection et mise en valeur des paysages

Le paysage d'une commune est un atout majeur pour la qualité de vie et pour l'image même de la commune. Sa préservation représente un enjeu pour la conservation d'un cadre de vie agréable, et peut se traduire aussi à long terme, par des retombées économiques (maintien de la population en place, attrait de nouvelles populations...), touristiques et bien sûr environnementales.

Le plan local d'urbanisme doit prendre en compte la préservation de la qualité des paysages de la commune, et la maîtrise de leur évolution conformément aux dispositions de l'article L 123-1, (issu de la loi n°93-24 du 8 janvier 1993 relative aux paysages) *et il convient notamment de porter une attention particulière aux abords de la rivière « la Marne ».*

C'est pourquoi il serait bon qu'une étude soit réalisée afin de définir les zones urbanisables et afin de protéger les éléments paysagers les plus remarquables (formations végétales isolées, linéaires)

Le volet paysager du rapport de présentation devra être très complet et devrait comprendre au minimum :

- Une cartographie des éléments d'analyse du site en indiquant les cônes de vues, les vues lointaines ou ponctuelles, les repères visuels, les éléments structurants du paysage, les points noirs paysagers ;

- Une carte d'objectifs d'aménagements, synthèse de l'analyse paysagère comportant les espaces libres à conserver, les espaces boisés à conserver ou à créer, les cheminements piétons existants ou à créer, la protection de certains éléments majeurs du paysage, les cônes de vue à préserver;

- Une cartographie des perspectives d'évolution urbaine et paysagère ;

- Des photos des éléments remarquables à préserver ou à mettre en valeur et des photos représentant les diverses unités paysagères de la commune.

### « Points noirs paysagers »

Les points noirs paysagers devront être particulièrement repérés car ce sont des éléments paysagers qui disqualifient le paysage et dévalorisent l'image de la commune. Certains pourront être atténués par des dispositions spécifiques telles que l'effacement d'un élément inesthétique par l'inscription au P.L.U. d'un écran boisé à créer ou l'adoption d'un programme d'enfouissement des réseaux.

Aussi, une grande attention doit être portée aux nuisances identifiables telles que : infrastructures et réseaux, zones industrielles, élevages agricoles mal intégrés, anciennes carrières, panneaux publicitaires, dépôts d'ordures.

## E- gestion de l'eau

### Alimentation en eau potable

*Le captage d'indice national de classement 02253X0036 alimente la commune de Couvrot en eau d'alimentation. La ressource bénéficie de périmètres de protection et d'une Déclaration d'Utilité Publique depuis le 23 octobre 2006 (rapport hydrogéologique + arrêté préfectoral joints en annexe).*

*Les périmètres de protection sont reportés sur le plan des servitudes sous la codification ASI.*

Il serait souhaitable que le zonage du P.L.U. prenne en considération ces périmètres et que les activités autorisées par le règlement dans ce secteur soient compatibles avec la protection de la ressource en eau de la commune.

En sus de la protection assurée par la DUP sur le captage d'eau potable et compte tenu de la qualité de l'eau sur cette commune, le PLU devrait permettre, outre la pérennisation de la servitude :

- de classer en espace boisé à conserver (EBC) les périmètres de protection,
- de déplacer des EBC sur les périmètres de protection,
- de créer un emplacement réservé qui permette d'acheter immédiatement, ou à terme, la superficie des périmètres concernés.

De même la procédure d'échanges amiables peut permettre de ramener sur les périmètres de captage des terres appartenant à la commune. Le rachat de biens déclarés vacants et sans maître par la commune et leur report grâce à des échanges amiables sur les périmètres de protection peut également contribuer à cette protection.

Enfin, la commune peut négocier avec les agriculteurs concernés par les périmètres de captage ou leur bassin d'alimentation, des mesures qui iraient au-delà des prescriptions de la DUP et qui seraient susceptibles de constituer le volet environnement d'un CAD (contrat d'agriculture durable), une jachère fixe ou des mesures agri-environnementales financées par la commune.

Il sera nécessaire de recenser également les constructions non desservies par une distribution publique. Dans ce cas, les ressources privées destinées à la consommation humaine, autres que celles réservées à l'usage personnel d'une famille, devront faire l'objet d'une autorisation préfectorale. L'extension de ces constructions sera conditionnée à la desserte par un réseau public d'eau potable ou à la compatibilité du projet avec les prescriptions de l'Arrêté Préfectoral.

Pour les constructions d'habitation (à usage uni-familial), en l'absence du réseau public, notamment en zone agricole, l'autorisation préfectorale n'est pas exigée, toutefois une déclaration doit être faite auprès de la DDASS.

Les projets d'urbanisation devront être compatibles avec la protection de ces ressources.

### Qualité de l'eau :

La directive cadre européenne sur l'eau (DCE) fait obligation d'arriver à un bon état écologique et physico-chimique tant des eaux superficielles que des nappes souterraines d'ici à 2015.

La commune devra se soumettre aux obligations figurant au Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Seine Normandie.

La commune de Couvrot n'est pas couverte par un Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE).

Vous trouverez, joint en annexes, le bilan des analyses effectuées en 2007. L'eau respecte les exigences réglementaires de qualité, notamment l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1312-3, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 DU Code de la Santé Publique.

Hydraulique : la commune est traversée par le cours d'eau « la Marne » (cf fiches issues du schéma départemental de vocation piscicole jointes en annexe) Il est recommandé d'établir une bande inconstructible de 15 m le long des rives.

### Assainissement

La collectivité doit délimiter, après enquête publique, les zones d'assainissement, dont les zones d'assainissement non collectif « où elles sont seulement tenues, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs et, si elles le décident, leur entretien ».

Il sera donc souhaitable que le zonage de ce PLU prenne en considération le domaine de l'assainissement et les études de zonage effectuées ou en cours.

*La commune est équipée d'une station d'épuration. Toute construction devra se situer à plus de 100 mètres de cette installation.*

*Des contrôles effectués en 2007 par l'Agence de l'eau, et en 2008 par le service de la navigation de la Seine montrent clairement un dysfonctionnement de cette station. Dans ce contexte, les services de la DDAF émettent de fortes réserves à l'ouverture à l'urbanisation, tant que les problèmes de traitement de la pollution de la collectivité ne seront pas réglés.*

*(L'avis de la DDAF et les fiches BD-ERU sont joints en annexes).*

## F- Informations diverses

### Projets

Le règlement du P.L.U. devra indiquer clairement la possibilité d'implantation de canalisations de transport de gaz ou d'ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics (lignes électriques, ...), afin d'éviter toute ambiguïté sur la procédure à appliquer en cas de pose éventuelle d'une canalisation de gaz sur le territoire de la commune.

Il devra également pouvoir permettre la réalisation d'ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics (lignes électriques, ...). Aussi, les règles d'implantation par rapport aux voies publiques, aux limites séparatives, aux autres constructions sur une même propriété d'une part, et les règles de hauteur d'autre part, ne devront pas leur être applicables.

Par ailleurs, les ouvrages de transport d'électricité existants qui traversent des espaces boisés ne permettent pas le classement de ceux-ci dans l'emprise des dits ouvrages, emprise qui peut être précisée par l'unité exploitante concernée.

### 1 - Remembrement

La commune de Couvrot n'a pas été remembrée.

Dans le cadre de remembrement, des chemins peuvent être déplacés. Il convient alors de les reporter sur l'ensemble des plans (zonage et de servitudes) afin de faciliter le repérage des diverses zones. Ce report peut être effectué à l'aide du tableau d'assemblage élaboré dans le cadre de ce remembrement et qui existe chez le géomètre-expert qui réalise cet aménagement foncier.

A noter également que les chemins d'exploitation sont propriété privée de l'Association Foncière. Si une utilisation autre qu'agricole devait être proposée notamment dans le cadre de l'élaboration de ce document, une concertation devra être organisée avec l'association foncière et l'accord du président devra être obtenu par délibération. Le statut particulier de ces chemins devra figurer dans le rapport de présentation.

### 2 - Navigation/Chemin de Fer

\* Conformément au Code général de la propriété des personnes publiques, il existe une servitude de marchepied *EL3 (reportée sur le plan de servitudes)* de 3,25 m à partir du sommet de la berge, le long des deux rives de la rivière Marne.

Par ailleurs, il faut noter qu'un réseau de fibres optiques est situé le long du chemin de service, en rive gauche du canal latéral à la Marne.

\* Aucun projet d'intérêt général au sens du décret n°83-811 du 9 septembre 1983 et aucune réserve « Service Public » n'est à instaurer au profit de la SNCF ou de RFF sur le territoire de la commune.

Profitant de la révision du PLU, la SNCF souhaite l'abandon du zonage spécifique dit « ferroviaire », au profit d'un zonage correspondant à un usage général. Bien entendu, le règlement devra prévoir des adaptations pour permettre les constructions ou la réalisation d'équipements nécessaires au fonctionnement du service public et dont l'implantation est commandée par les impératifs techniques de l'exploitation ferroviaire

### **3 - Zone A.O.C.**

Le territoire de la commune de Couvrot figure sur l'aire de production bénéficiant de l'Appellation d'Origine Contrôlée « Champagne » représentée sur la carte ci-jointe.

### **4 - Qualité de l'air et lutte contre le bruit**

#### **\* En ce qui concerne la qualité de l'air :**

Le Plan Régional pour la Qualité de l'Air en Champagne-Ardenne a été approuvé le 27 mai 2002. Les principales orientations de ce plan sont les suivantes :

- 1) Développer les connaissances sur la qualité de l'air et sur ses impacts ;
- 2) Maîtriser les émissions provenant des installations fixes ;
- 3) Maîtriser les émissions provenant des transports et déplacements ;
- 4) Former, informer et sensibiliser ;
- 5) Créer les structures nécessaires à la mise en œuvre du P.R.Q.A..

La surveillance de la qualité de l'air en Champagne-Ardenne est assurée par l'Association régionale pour la surveillance de la qualité de l'air en Champagne-Ardenne, ATMO Champagne-Ardenne.

Cette association gère dix stations de mesure en milieu urbain capables d'analyser en continu : le dioxyde de soufre, les oxydes d'azote, l'ozone et les particules en suspension.

Les projets de zonage devront prendre en considération les aspects relatifs aux installations industrielles ou artisanales et tenir compte des vents dominants.

*\* Le bruit pose un problème de santé publique et constitue depuis plusieurs années une préoccupation majeure. IL est souvent perçu subjectivement, son appréciation dépend de nombreux facteurs : physique (absorption, réflexion), physiologique (acuité auditive), voire psychologiques (répétition, durée...).*

Le PLU pourra constituer un outil de prévention permettant de prendre en compte en amont les contraintes acoustiques liées à l'implantation de voies de circulation, d'activités industrielles, artisanales, commerciales ou d'équipements de loisirs. Une réflexion à ce stade permet d'apporter des réponses efficaces et économiques et prévenir ainsi les impacts sur la santé.

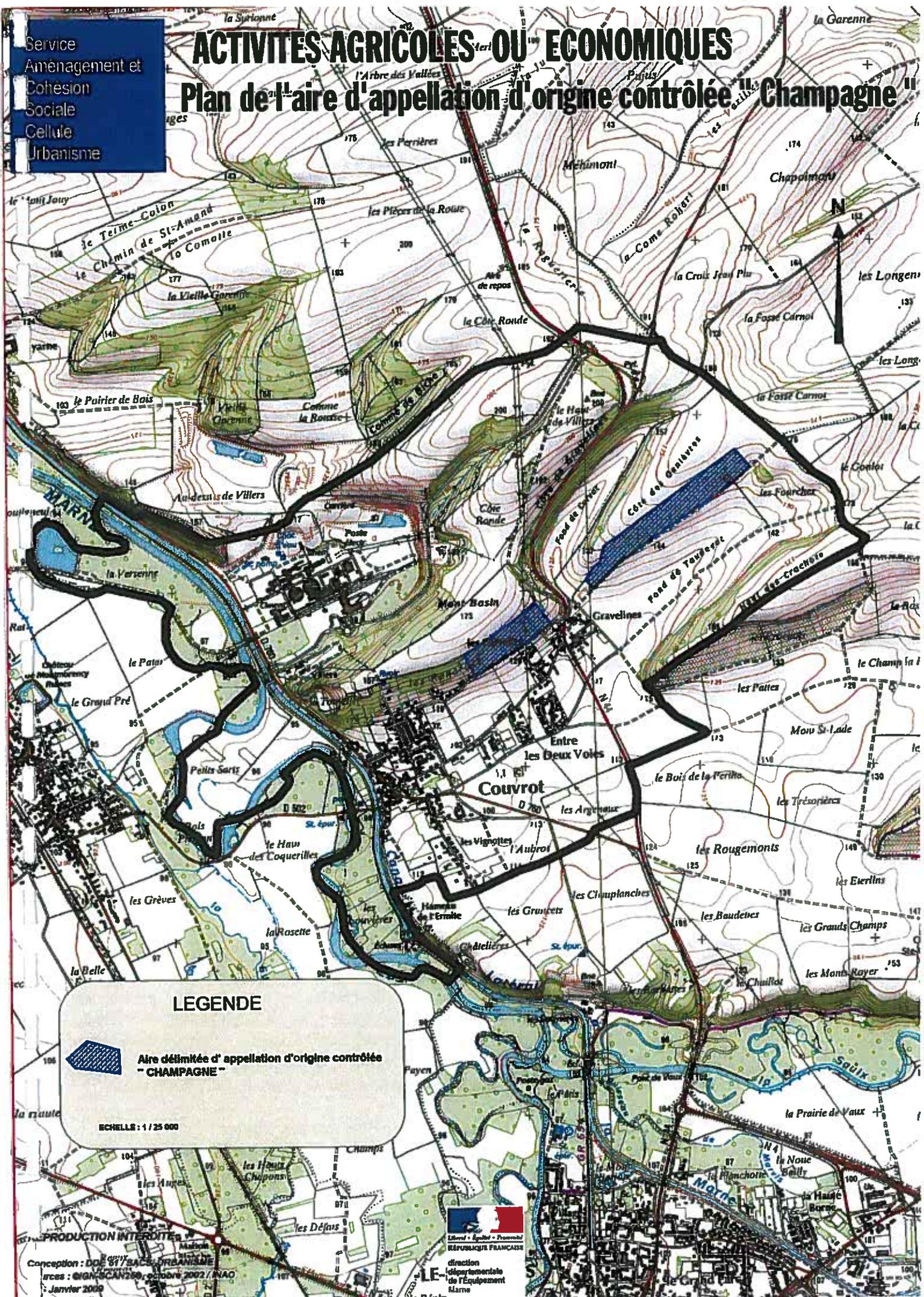
#### *\* Salle des fêtes non pourvue d'un matériel de sonorisation :*

A cet effet, il convient de rappeler que, dans le cadre d'établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée,

Service  
Aménagement et  
Cohésion  
Sociale  
Cellule  
Urbanisme

# ACTIVITES AGRICOLES OU ECONOMIQUES

## Plan de l'aire d'appellation d'origine contrôlée "Champagne"



le maire est tenu de faire réaliser une étude d'impact de façon à limiter le niveau de la pression acoustique tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des établissements conformément au décret du 15 décembre 1998 (JO du 16 décembre 1998).

**Classement des voies sonores :**

Conformément à la loi relative à la lutte contre le bruit citée dans le volet réglementaire et suite à l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2001 réglementant le bruit aux abords du tracé des Routes Nationales, la commune de Couvrot est concernée par la RN 44 dont le classement varie en fonction des tronçons suivants :

- le tronçon débutant au panneau d'agglomération sortie de Reims PR22+441 et finissant au panneau d'entrée de l'agglomération de Gravelines PR 89+265, classé en catégorie 2 et dont le secteur affecté par le bruit est défini dans une bande maximum de 250 mètres de part et d'autre de la voie,
- le tronçon débutant au panneau d'agglomération d'entrée de Gravelines PR 89+265 et finissant au panneau de sortie d'agglomération de Gravelines PR 89+539, classé en catégorie 3 et dont le secteur affecté par le bruit est défini dans une bande maximum de 100 m de part et d'autre de la voie,
- le tronçon débutant au panneau de sortie d'agglomération de Gravelines PR 89+539 et finissant au panneau d'agglomération d'entrée de Vitry le François PR92+923, classé en catégorie 2, et dont le secteur affecté par le bruit est défini dans une bande maximum de 250 m de part et d'autre de la voie,
- projet de déviation de Gravelines débutant au PR 83+600 et finissant au PR 92+500, classé en catégorie 2, et dont le secteur affecté par le bruit est défini dans une bande maximum de 250 m de part et d'autre de la voie.

Par ailleurs, les services du Conseil Général recommandent l'application hors agglomération :

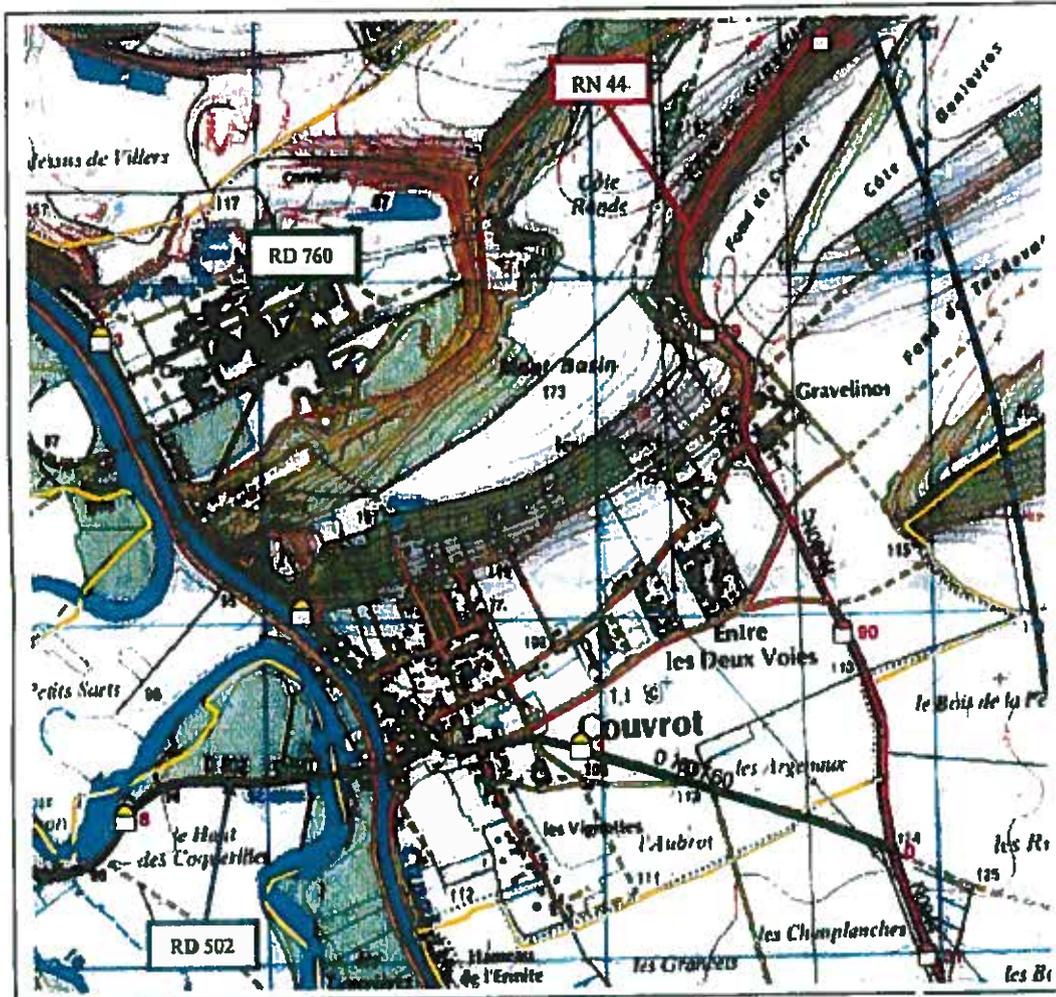
- d'une marge de recul de l'urbanisation de 25 m de l'axe de la chaussée pour les habitations et de 20 m de l'axe de la chaussée pour les autres bâtiments, pour toutes les zones situées le long de la RD 760 (trafic 500 à 25000 véhicules/jour et voie du réseau départemental d'accompagnement local),
- d'une marge de recul de l'urbanisation de 15 m de l'axe de la chaussée pour les habitations et tout autre bâtiment pour toutes les zones situées le long de la RD 502 (trafic 500 à 1000 véhicules/j et voie classée Autres Routes Départementales).

*Ces sections sont représentées sur la carte ci-dessous.*

### Réseau routier départemental concerné

RD Concernée(s) :	Classement	N°
	RDS	
	RDAC	
	RDAL	760
	ARD	502

### Situation Géographique de la Commune



## 5 - Equipements

L'article 42 de la loi du 16 juillet 1984, précise que toute suppression totale ou partielle ainsi que la modification d'affectation d'un équipement sportif privé ayant bénéficié d'au moins 20% de subventions publiques est soumise à une autorisation préalable.

Cette autorisation est subventionnée à la condition que cet équipement soit remplacé par un équipement équivalent.

Les coordonnées des installations sportives ainsi que l'itinéraire de randonnée intitulé « le Mont de Fourche » situés sur le territoire de la commune sont jointes en annexe.

## 6 - Accueil des gens du voyage

La loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000, relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage oblige chaque département à élaborer et à approuver un schéma départemental, qui fixe notamment la capacité, la destination et la commune d'implantation des aires permanentes d'accueil mais aussi les emplacements d'accueil temporaire pour les grands rassemblements.

*Le schéma départemental d'accueil des gens du voyage du département de la Marne a été approuvé le 20 mars 2002. Son application doit intervenir dans un délai de 2 ans à compter de la publication du présent schéma.*

*La mise en œuvre des dispositions de ce schéma départemental a été prorogée de 2 ans, soit jusqu'au 2 avril 2006.*

Ce schéma prévoit des secteurs géographiques d'implantation des aires permanentes d'accueil et les communes où celles-ci doivent être réalisées.

Les communes de plus de 5 000 habitants figurent obligatoirement au schéma départemental et sont tenues, dans un délai de deux ans suivant la publication de ce schéma, de mettre à la disposition des gens du voyage, une ou plusieurs aires d'accueil, aménagées et entretenues.

L'évaluation des besoins s'est traduite au travers de 4 secteurs géographiques :

- 1 – secteur de Châlons-en-Champagne
- 2 – secteur de Reims
- 3 – secteurs d'Epervain et de Sézanne
- 4 – secteurs de Vitry-le-François et Sainte Ménéhould

La commune de Couvrot est rattachée à l'arrondissement de Vitry le François. Sa population étant inférieure à 5 000 habitants, la commune n'est donc pas concernée par la Loi du 5 juillet 2000 mais reste soumise au schéma départemental approuvé en mars 2002.

## 7 - Informations Télédiffusion de France (T.D.F.)

Télédiffusion de France, établissement public de l'Etat, rappelle les règles à respecter en cas de construction ainsi que les droits et prérogatives dont il bénéficie :

*En cas d'édification d'une construction qui, en raison de sa situation, de sa structure ou de ses dimensions est susceptible d'apporter une gêne à la réception de la radiodiffusion ou de la télévision aux occupants des habitations situées dans le voisinage; l'article L112-12 du Code de la construction et de l'habitation qui reprend les termes de l'article 72 de la loi 76-1285 du 31.12.1976 portant réforme de l'urbanisme, précise les responsabilités du constructeur et les obligations qui lui incombent quant au rétablissement des conditions de réception satisfaisante qui doit s'effectuer en tout état de cause sous le contrôle de T.D.F.*

*-T.D.F. dispose d'un droit permanent d'occupation du domaine public et il a le droit d'établir sur les propriétés privées, une servitude aux termes du décret n°77-1998 du 28.09.1977 relatif aux réseaux communautaires de*

*radiodiffusion-télévision, par référence à l'article L 48 du code des P.T.T. qui stipule que « L'Etat peut établir des conduites ou supports sur le sol ou le sous-sol des propriétés non bâties qui ne sont pas fermées de murs ou autres clôtures équivalentes. »*

*-Conformément aux dispositions du décret n°73-525 du 12.06.1973, il convient de munir les immeubles regroupant plusieurs logements, de dispositifs collectifs nécessaires à la réception des émissions de radiodiffusion. Les conditions d'installation des gaines et passages sont précisées par arrêté du 14.06.1969.*

*-En ce qui concerne les zones d'ombre non habitées, les circulaires 1009/SG du 20.01.1977 et 1442-SG du 11.09.1980 de Monsieur le Premier Ministre à Messieurs les préfets indiquent que la réception des programmes de radio et de télévision se devra d'être assurée dans le cadre des projets de construction. A cet effet, la circulaire 77-508 du 30.11.77 du Ministre de l'intérieur à Messieurs les préfets, par référence à la circulaire précédente, impose aux aménageurs de prendre en considération les problèmes de réception de la radio télévision dans l'étude de leurs projets de construction. Dans ce cadre, la réalisation de réseaux communautaires de distribution de la télévision et de la radiodiffusion sonore à modulation de fréquence est particulièrement obligatoire. »*

## **8 - Règles d'urbanisme des lotissements**

*A)L'article L442.9 du Code de l'urbanisme stipule que « les règles d'urbanisme contenues dans les documents approuvés d'un lotissement deviennent caduques au terme de dix années à compter de la délivrance de l'autorisation de lotir si, à cette date, le lotissement est couvert par un plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu.*

*Toutefois, lorsqu'une majorité de co-lotis, calculée comme il est dit à l'article L442.10, a demandé le maintien de ces règles, elles ne cessent de s'appliquer qu'après décision expresse de l'autorité compétente après enquête publique. »*

Ce qui conduit à respecter les contraintes suivantes dans la procédure P.L.U.:

- le P.L.U. devra comporter en annexe la liste des lotissements ayant fait l'objet du maintien de leurs règles d'urbanisme selon les conditions fixées à l'article L 442.9 du Code de l'urbanisme. Cette liste devra être tenue à jour;
- le P.L.U. ne devra pas faire référence dans son règlement aux règles d'urbanisme des lotissements, car celles-ci risquent de devenir caduques, ce qui entraînerait une absence de règles.

En outre, conformément aux dispositions de l'article R442.24 du code de l'urbanisme, si l'approbation du plan local d'urbanisme de votre commune a pour effet de rendre caduques les règles spécifiques de lotissements autorisés antérieurement au 30 juin 1986, vous êtes tenu d'informer les colotis concernés, au moment de l'enquête publique relative au projet de plan local d'urbanisme, que ces règles cesseront de s'appliquer en application de l'article

L442.9 et de la possibilité qui leur est donnée par cet article de demander leur maintien. Cette information doit être réalisée par voie d'affichage pendant deux mois à la mairie.

**B) Le décret n°2007-18 du 5 janvier 2007 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005 relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme a notamment introduit l'article R123.10.1 qui dispose que « dans le cas de lotissement ou dans celui de la construction , sur un même terrain, de plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division en propriété ou en jouissance, les règles édictées par le PLU sont appréciées au regard de l'ensemble du projet, sauf si le règlement de ce plan s'y oppose ».**

Au travers de cet article, les modalités d'implantation des constructions dans les lotissements et les permis valant division seront appréciées au regard de l'ensemble du terrain initial et non pas à chaque terrain issu de la division. Cette disposition offre une grande liberté dans l'élaboration de l'architecture interne d'un ensemble immobilier que ce soit au niveau de la gestion et de la répartition des espaces verts, de la densité, de l'implantation des bâtiments.....Toutefois, si votre commune souhaite voir appliquer les règles du PLU à chaque terrain issu d'une division et non à l'ensemble du terrain d'assiette de l'opération, il convient que le règlement de ce PLU l'indique expressément en précisant pour les zones concernées quelles règles s'appliquent aux fractions de terrain et quelles opérations (lotissement et/ou permis valant division) sont concernées.

## **9- Accessibilité des bâtiments aux personnes handicapées**

**La loi n°2005-112 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées a pour objectif de susciter une nouvelle mobilisation en matière d'insertion des personnes handicapées, et ce quelque soit le type de leur handicap, notamment physique, sensoriel, mental, psychique et cognitif.**

Dans la perspective actuelle du vieillissement de la population, les enjeux qui s'attachent à l'accessibilité sont particulièrement forts et sa bonne mise en oeuvre participe pleinement d'un développement durable de notre société.

L'objectif de résultat assigné par la loi est global et porte sur la continuité de la chaîne des déplacements, qui intègre les transports, l'aménagement de la voirie et des espaces publics et les bâtiments dans leur ensemble, ainsi qu'une mise en accessibilité de tous les établissements existants recevant du public avant le 1er janvier 2015.

Cette loi impose également aux collectivités territoriales un certain nombre d'obligations. Ainsi, un plan de mise en accessibilité de la voirie et des aménagements des espaces publics doit être établi dans chaque commune à l'initiative du maire ou, le cas échéant, du président de l'établissement public de coopération intercommunale. Ce plan fixe notamment les dispositions susceptibles de rendre accessible aux personnes handicapées et à mobilité

réduite l'ensemble des circulations piétonnes et des aires de stationnement d'automobiles situées sur le territoire de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale. Ce plan de mise en accessibilité fait partie intégrante du plan de déplacements urbains quand il existe. Le plan de mise en accessibilité est établi dans les trois ans suivant la date de publication du décret 2006-1657 du 21/12/06 (JO du 23/12).

Par ailleurs, (art L. 2143-3 du CGCT) dans les communes de 5 000 habitants et plus, il est créé une commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées composée notamment des représentants de la commune, d'associations d'usagers et d'associations représentant les personnes handicapées. Cette commission dresse le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports. Elle établit un rapport annuel présenté en conseil municipal et fait toutes propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant. Cette commission organise également un système de recensement de l'offre de logements accessibles aux personnes handicapées.

Enfin, les ERP existants doivent faire l'objet d'un diagnostic de leur accessibilité, établi à l'initiative de leurs exploitants (publiques et privés ) au plus tard au 1er janvier 2011.

# Quatrième partie : Association, consultation et concertation

## A- Personnes publiques associées

La liste des personnes publiques associées au projet de plan local d'urbanisme est définie par l'article L 121-4 du code de l'urbanisme. Ces personnes publiques sont :

**1 - d'une part, les services de l'État, dont l'association revêt un caractère obligatoire et s'effectue, conformément à l'article L 123-7 du code de l'urbanisme, à l'initiative du maire ou à la demande du préfet :**

- \* M. le Préfet ( ou M. le Sous-Préfet)
- \* M. le Directeur Départemental de l'Équipement
- \* M. le Directeur Régional de l'Environnement
- \* M. le Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- \* M. le Directeur Régional des Affaires Culturelles
- \* M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine
- \* Mme la Directrice Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
- \* M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- \* M. le Chef du Service Navigation

**2 - d'autre part, les personnes publiques autres que l'État associées à l'initiative du maire ou à leur propre initiative et dont l'association revêt également un caractère obligatoire :**

- \* le président du conseil régional
- \* le président du conseil général
- \* le représentant de l'autorité compétente en matière d'organisation de transports urbains
- \* les présidents des chambres consulaires (métiers, commerce et industrie, agriculture)
- \* les représentants des organismes de gestion des parcs naturels régionaux
- \* les présidents des EPCI compétents en matière de programme local de l'habitat

## B- Personnes consultées

Sont consultées obligatoirement si elles le demandent au cours de l'élaboration du plan local d'urbanisme :

*- conformément aux dispositions de l'article L 123-8 du code de l'urbanisme :*

- \* les personnes publiques autres que les services de l'Etat mentionnés ci-dessus
- \* le président de l'EPCI chargé du suivi du SCOT (lorsque la commune est couverte par un tel schéma ou bien, lorsqu'elle ne l'est pas, si elle en est limitrophe)
- \* les présidents des EPCI voisins
- \* les maires des communes voisines

*- conformément aux dispositions de l'article L 121-5 du code de l'urbanisme :*

- \* les associations locales d'usagers agréées
- \* les associations agréées de protection de l'environnement

Le maire peut en outre recueillir, conformément à l'article L 123-8 susvisé, l'avis de tout organisme ou association compétents en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, d'environnement, d'architecture et d'habitat et de déplacements ( il peut s'agit d'organismes gestionnaires de logements, de professionnels de l'immobilier, de constructeurs, de notaires....)

Enfin, avant l'approbation du PLU, le maire est tenu de recueillir l'avis de :

*- conformément à l'article R 123-17 du code de l'urbanisme :*

- \* la chambre d'agriculture, en cas de réduction des espaces agricoles
- \* l'institut national des appellations d'origine contrôlée en cas de réduction d'espace situé en zone d'appellation contrôlée
- \* le centre régional de propriété forestière (CRPF), en cas de réduction des espaces forestiers privés.

Ces organismes doivent émettre un avis dans un délai de deux mois à compter de la saisine; à défaut, leur avis est réputé favorable.

*- conformément aux dispositions de l'article L 123-15 du code de l'urbanisme,* le maire doit également recueillir l'avis de la personne publique autre que la commune à l'initiative de la création d'une ZAC, lorsque le projet d'élaboration ou de révision du P.L.U. a pour objet ou pour effet de modifier les règles d'urbanisme applicables à l'intérieur du périmètre de cette ZAC. Lorsque la ZAC a été créée à l'initiative d'un EPCI, l'approbation du P.L.U. ne peut intervenir qu'après avis favorable de cet établissement.

## C- Concertation

L'article L 300-2 du code de l'urbanisme prévoit qu'une concertation préalable avec la population est applicable à la procédure d'élaboration des P.L.U. Elle se déroule « pendant toute la durée de l'élaboration du projet ».

Le conseil municipal délibère sur les objectifs poursuivis et sur les modalités d'une concertation associant pendant toute la durée de l'élaboration du projet de plan local d'urbanisme, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées dont les représentants de la profession agricole.

En fonction du contexte local et de la nature des projets prévus, on peut y ajouter les habitants des communes voisines, les commerçants, les artisans, etc

A l'issue de la concertation, le maire présente le bilan devant le conseil municipal qui en délibère. Depuis la loi SRU, la délibération qui arrête un projet de PLU peut simultanément tirer le bilan de la concertation, en application du sixième alinéa de l'article L 300-2 du code de l'urbanisme

## D- Débat

L'article L 123-9, issu de la Loi SRU, impose une nouvelle formalité ainsi définie : *« un débat a lieu au sein du conseil municipal sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement mentionné à l'article L 123-1, au plus tard deux mois avant l'examen du projet de plan local d'urbanisme. Dans le cas d'une révision, ce débat peut avoir lieu lors de la mise en révision du plan local d'urbanisme ».*

## E- Arrêt du projet de P.L.U.

Le projet de P.L.U. est arrêté par délibération du conseil municipal ou délibération de l'organe délibérant de l'EPCI; cette délibération doit simultanément tirer le bilan de la concertation, si cela n'a pas été fait au préalable. Elle est affichée pendant un mois en mairie ou au siège de l'EPCI compétent et, dans ce cas, dans les mairies des communes membres concernées.

Conformément aux dispositions de l'article L 123-9 du code de l'urbanisme, le projet de PLU arrêté est soumis pour avis aux personnes publiques associées à son élaboration, à savoir :

- \* les services de l'État
- \* le président du conseil régional
- \* le président du conseil général
- \* le représentant de l'autorité compétente en matière de transports urbains

- \* les présidents des chambres consulaires(métiers, commerce et industrie, agriculture)
- \* les représentants des organismes de gestion des parcs naturels régionaux
- \* les présidents des EPCI compétents en matière de programme local de l'habitat.

Le projet de PLU arrêté est en outre soumis pour avis, à leur demande, aux communes limitrophes, aux EPCI directement intéressés et à l'établissement public chargé du SCOT dont la commune est limitrophe lorsqu'elle n'est pas couverte par un tel schéma.

Ces personnes disposent d'un délai de trois mois pour faire connaître leur avis. A défaut, leur avis est réputé favorable.

En application des dispositions énoncées par M. le Préfet du département de la Marne, les services de la Direction Départementale de l'Équipement sont chargés d'assurer la consultation et la synthèse des avis des services de l'État. A cet effet, la commune doit donc adresser 10 exemplaires du projet de PLU arrêté à la préfecture ou à la sous-préfecture qui les transmet aux services de la Direction Départementale de l'Équipement. Il revient à la commune d'assurer la consultation des services autres que l'État.

Par ailleurs, toute personne ou tout organisme et notamment les associations agréées peuvent consulter le projet de P.L.U. arrêté. Cette consultation est gratuite et s'effectue sur place (en mairie ou au siège de l'EPCI compétent).

Conformément aux dispositions des articles L 123-10 et R 123-19 du code de l'urbanisme, les avis des personnes publiques associées et des collectivités ou organismes consultés sont annexés au dossier soumis à l'enquête public, y compris ceux émis dans le cadre de consultations particulières (l'INAO, le centre régional de la propriété forestière, la chambre d'agriculture et la personne publique à l'initiative de la création d'une ZAC... ). Les avis émis par les associations qui ont consulté le projet peuvent également être annexés bien que la réglementation ne l'exige pas.

## F- L'Enquête publique et approbation

L'enquête publique intervient en fin de procédure d'élaboration, de révision ou de modification, après que le projet a été arrêté et avant approbation du document.

Conformément à l'article L 123-10 du code de l'urbanisme : « *le dossier soumis à l'enquête publique comprend, en annexe, les avis des personnes publiques consultées* ».

Après l'enquête publique, le PLU est approuvé par délibération du conseil municipal avec affichage en mairie.

Mention de cet affichage doit être faite dans un journal local.

Pour les communes de + de 3500 habitants, une publication au recueil des actes administratifs des collectivités territoriales est nécessaire.

Le PLU approuvé est tenu à la disposition du public

## G - Tableau récapitulatif de la procédure de révision du P.L.U.

Decision à transmettre au Préfet	MESURES DE PUBLICITE	
	Dans un journal diffusé dans le département	AFFICHAGE
Délibération prescrivant la révision du P.L.U. et les modalités de concertation	1 mention	en mairie (1 mois)
Délibération arrêtant le projet P.L.U.		en mairie (1 mois)
Arrêté municipal de mise à l'enquête publique	2 mentions	en mairie (1 mois) et par voie d'affiche
Délibération approuvant le projet de révision du P.L.U.	1 mention	en mairie (1 mois)

N.B. : Pour les mesures de publicité, une photocopie d'une mention insérée dans la presse et un certificat d'affichage en mairie mentionnant les dates de début et de fin devront être transmis en préfecture. (Journaux du département de la Marne habilités à publier des annonces judiciaires et légales : L'UNION, LA MARNE AGRICOLE, LES PETITES AFFICHES MATOT-BRAINE).

## Cinquième partie : les enjeux de développement et les éléments de prospective

### A - Projet de développement de territoire

#### Le territoire :

D'une superficie de 805 ha, la commune est située dans le Sud-Est du département de la Marne, au Nord de l'agglomération de Vitry-le-François (à 5 kms). Le territoire communal est traversé par la rivière Marne et par le canal

latéral à la Marne, ainsi que par la liaison routière à grande circulation RN44 et les routes départementales D760 et D502.

### **Sécurité Routière :**

#### **a) route départementale**

L'étude d'insécurité routière ainsi que les propositions d'aménagement de la RD 760 ont été transmises à M. le Maire par le Président du Conseil Général en date du 19 novembre 2007.

L'une des propositions porte sur le principe de liaison d'un carrefour « giratoire » à l'intersection de la RD 760 et des rues Cugnots et du Château. Cet aménagement nécessite la cession de foncier. Plusieurs configurations techniques sont envisageables. M. le Maire a confié à un bureau d'études, l'étude et la maîtrise d'œuvre et à ce jour, aucun élément n'a été transmis au Conseil Général permettant l'inscription d'un emplacement réservé.

#### **b) route nationale**

Couvrot est traversée par la RN44 (dans le lieudit Gravelines). Cette route à grande circulation est un axe très important pour les transports PL (+ de 40 %). Un Avant Projet Sommaire d'Itinéraire (A.P.S.I.) prévoit le report de la circulation sur une déviation, le tracé de celle-ci n'est semble-t-il pas encore « figé ». C'est la commune la plus accidentogène après Vitry le François.

### **Le milieu naturel :**

Le territoire compte 3 ZNIEFF et est concerné par le risque inondation (PPRI prescrit le 14/01/2003) ainsi que le risque « barrage ».

Concernant la problématique de l'eau, il existe une station d'épuration qui présente de graves dysfonctionnements. Il est à noter que cette station est située sur le territoire de Loisy sur Marne.

Quant à la station de pompage de l'eau potable elle est entre la Marne et le canal. La définition des périmètres a été effectuée, mais il reste des travaux de conformité à réaliser.

### **La démographie :**

La commune de Couvrot a connu une perte assez importante de sa population : 965 habitants en 1999 contre 894 en 2009 (soit - 7,36 %).

### **Activité économique :**

Comme dans tout le Pays Vitryat, l'activité est en baisse. Seule, l'implantation de la cimenterie CALCIA donne un ballon d'oxygène à la commune et ses environs. On note une baisse du nombre d'agriculteurs.

## B - Habitat et mixité sociale

### Le logement :

Un des principaux enjeux de la révision du POS est de redonner une nouvelle vitalité à ce secteur en organisant et en diversifiant les types d'habitations (mixité sociale), et également enrayer le vieillissement de la population. Il existe une pression foncière assez marquée du fait de la proximité de Vitry le François. Il n'existe pas d'offre de locatif sur la commune (ou très rare).

### Éléments de perspectives

La politique de l'habitat à l'échelle de la commune doit :

- Encourager et permettre la réalisation d'opérations «mixtes» -types d'habitat, financement et statut d'occupation-, après études des potentialités et contraintes de différents sites: intégration environnementale, risque, dispositions d'urbanisme, transport, accessibilité aux services...
- Inscrire dans les opérations nouvelles de requalification et de développement les objectifs de mixité, de pourcentage de logements sociaux permettant d'accueillir des populations sociales différentes.
- Parvenir à une meilleur adéquation de l'offre aux caractéristiques actuelles et futures des ménages, tant en ce qui concerne la nature des produits (type d'habitat, statut d'occupation), que la typologie des logements (taille).
- S'assurer d'une maîtrise foncière pour accompagner la production de logements et contribuer à l'équilibre des opérations en réalisant un diagnostic foncier.
- Promouvoir toute opération d'aménagement et d'urbanisme dans un souci de qualité –formes architecturales et urbaines- et de développement durable: en favorisant la réalisation des opérations qui maintiennent l'originalité et la spécificité de la commune et qui prennent en compte la maîtrise énergétique et la haute qualité environnementale.
- Maîtriser l'étalement urbain en soutenant des programmes d'habitat individuels et collectifs plus denses.
- Prendre conscience du caractère non renouvelable de l'espace naturel pour développer d'autres formes urbaines permettant d'accueillir plus de population avec une consommation foncière plus économe.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

001256



SOUS-PRÉFECTURE DE VITRY-LE-FRANÇOIS

Direction départementale des Territoires  
de la Marne

Vitry-le-François, le - 1 AVR. 2010

Le Sous-Préfet de l' Arrondissement  
de Vitry-le-François

à

M. le Maire de la commune de

51300 COUVROT

Référence : Article L 121.2 du code de l'urbanisme

Objet : Additif au Porter à connaissance.

Suite à une nouvelle consultation du service de maîtrise d'ouvrage de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne Ardenne, j'ai l'honneur de vous transmettre sous ce pli, un additif au porter à connaissance de votre commune notifié en janvier 2009.

Cet additif concerne les projets routiers et les éléments de prospectives envisagés sur le territoire de la commune de Couvrot et concernant notamment la RN 44.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération distinguée.



Le Sous-Préfet de l' Arrondissement  
de Vitry-le-François,

Raymond FLOCH

PJ : Additif au porter à connaissance en 2 ex dont 1 à remettre au Bureau d'études.

Additif au porter à connaissance de la commune de  
COUVROT

**Troisième partie : les conseils en aménagement et les informations utiles**

**F – Informations diverses – Projets (page 37)**

**Projets routiers**

*Réseau National :*

Vous trouverez ci-après l'extrait du dossier d'enquête préalable à la DUP qui présente l'étude des variantes de tracé de la déviation de Gravelines.

Je vous précise toutefois, que ce projet en est resté au stade Études et n'a pas évolué depuis l'établissement du dossier d'enquête préalable à la DUP en 1993.



### 2.3 Les variantes de tracé\*

Seules les sections de la RN 44 faisant l'objet d'un tracé neuf et qui n'ont pas été soumises à enquêtes publiques en vue de leur aménagement à 2 x 2 voies font l'objet ci-après d'études et de présentation de variantes.

Cela concerne les opérations dites "déviations de CHEPY" et "déviations de GRAVELINES" dont les variantes étudiées ont été présentées à la concertation locale.

#### DEVIATION DE CHEPY

L'opération dite "déviations de CHEPY" s'étend depuis l'extrémité Sud de la déviation de CHALONS-SUR-MARNE, jusqu'à la déviation de OMEY-POGNY.

La déviation de CHEPY, ne pouvant se réaliser qu'à l'Est de la RN 44 actuelle (la partie Ouest étant totalement urbanisée), les variantes proposées concernent uniquement les points d'échanges, les tracés des deux variantes étant identiques.

##### Variante 1

- Réalisation d'un échangeur complet de type losange, au niveau de la voie communale de CHEPY à MARSON.

##### Variante 2

- Réalisation de deux 1/2 échangeur type "saut de mouton" implantés à l'origine et à l'extrémité de la déviation.

#### Contraintes rencontrées

##### Hydrologie

- Les deux variantes coupent le ruisseau de la Blaise (bonne qualité)

##### Hydrogéologie

- CHEPY possède une station de pompage doté de périmètres de protection réglementaires. Les deux variantes passent au sein du périmètre de protection éloignée.

##### Agriculture

- Le domaine agricole est affecté quelque soit la variante. Cependant, la variante 2 nécessite une emprise plus grande, du fait de la présence de deux points d'échange.

##### Habitat

- L'extension urbaine est prévue uniquement à partir du bâti existant ; les deux variantes ne remettent pas en cause cette volonté. Une future zone d'activité est prévue côté Est de la nationale. Cette zone est coupée par les deux variantes.

Au vu des préoccupations d'ordres techniques et dans un souci de préserver au mieux l'environnement, la variante 1 a été retenue en raison notamment de son moindre impact sur le domaine agricole, de son aptitude à regrouper les fonctions d'échanges et de son coût moins élevé (1 seul ouvrage d'art).

#### DEVIATION DE GRAVELINES

Les territoires communaux de SOULANGES, COUVROT, VITRY-EN-PERTHOIS et VITRY-LE-FRANCOIS sont concernés par les quatre variantes de tracés proposées pour la déviation de GRAVELINES (commune de COUVROT).

##### Variante A

D'une longueur de 8 880 mètres, elle comprend deux sections :

- le doublement sur place d'une longueur de 2 700 mètres
- la déviation de GRAVELINES à 2 x 2 voies sur 6 180 mètres

Elle prend son origine à l'extrémité Sud de la déviation de LA CHAUSSEE-SUR-MARNE, suit le tracé de la RN 44 actuelle jusqu'à la ferme de la Ragnerterie, quitte la RN 44 à ce niveau par l'Est, coupe le plateau et redescend par la trouée située entre les deux coteaux de vigne A.O.C. de GRAVELINES, longe la VC n° 8 par l'Ouest et termine en cotoyant la RN 44 actuelle par l'Est sur la section comprise entre la D 760 et l'entrée Nord de VITRY-LE-FRANCOIS.

##### Variante B

D'une longueur de 8 570 mètres, elle comprend deux sections :

- le doublement sur place sur une longueur de 4 900 mètres
- la déviation de GRAVELINES à 2 x 2 voies d'une longueur de 3 670 mètres.

La variante B a pour origine l'extrémité Sud de la déviation de LA CHAUSSEE-SUR-MARNE, suit la RN 44 actuelle par l'Est jusqu'au carrefour de la D 260, descend vers GRAVELINES en doublant la RN actuelle par l'Ouest, et quitte celle-ci après l'aire de repos actuelle, part en tracé neuf en évitant le lieu-dit GRAVELINES par l'Est, rejoint la RN 44 au niveau de la D 760. Elle se termine en cotoyant la RN 44 actuelle sur la section comprise entre la D 760 et l'extrémité Nord de VITRY-LE-FRANCOIS. Une partie de l'ex RN 44 est déclassée et sert d'itinéraire de substitution.

### Variante C

Longue de 8 110 mètres, elle comprend deux sections :

- le doublement sur place sur une longueur de 2 200 mètres
- la déviation de GRAVELINES à 2 x 2 voies d'une longueur de 5 910 mètres.

La variante C a pour origine l'extrémité Sud de la déviation de LA CHAUSSEE-SUR-MARNE, suit le tracé de la RN 44 actuelle jusqu'à la ferme de la Bagnetterie, plonge vers GRAVELINES au travers de la colline de COUVROT en déviant le lieu-dit par l'Est avant de rejoindre le tronc commun des variantes précédentes, au niveau de la D 760.

### Variante D

D'une longueur de 9 180 mètres, elle comprend deux sections :

- le doublement sur place de 1 700 mètres
- un tracé neuf à 2 x 2 voies qui consiste à

contourner par l'Est les deux coteaux de vigne A.O.C. de GRAVELINES.

Ce tracé emprunte sur une longueur de 1 550 mètres un chemin rural avant de plonger vers VITRY-LE-FRANCOIS pour rejoindre les trois autres variantes sur environ 500 mètres avant d'aboutir à l'extrémité Est de VITRY-LE-FRANCOIS.

### Contraintes rencontrées

#### Faune/Flore

- Espaces boisés classés sur le coteau de GRAVELINES.
- Déplacement de la grande faune au niveau de GRAVELINES

#### Topographie/Géologie

- Pente supérieure à 5 % et sous-sol

instable en arrivant sur GRAVELINES

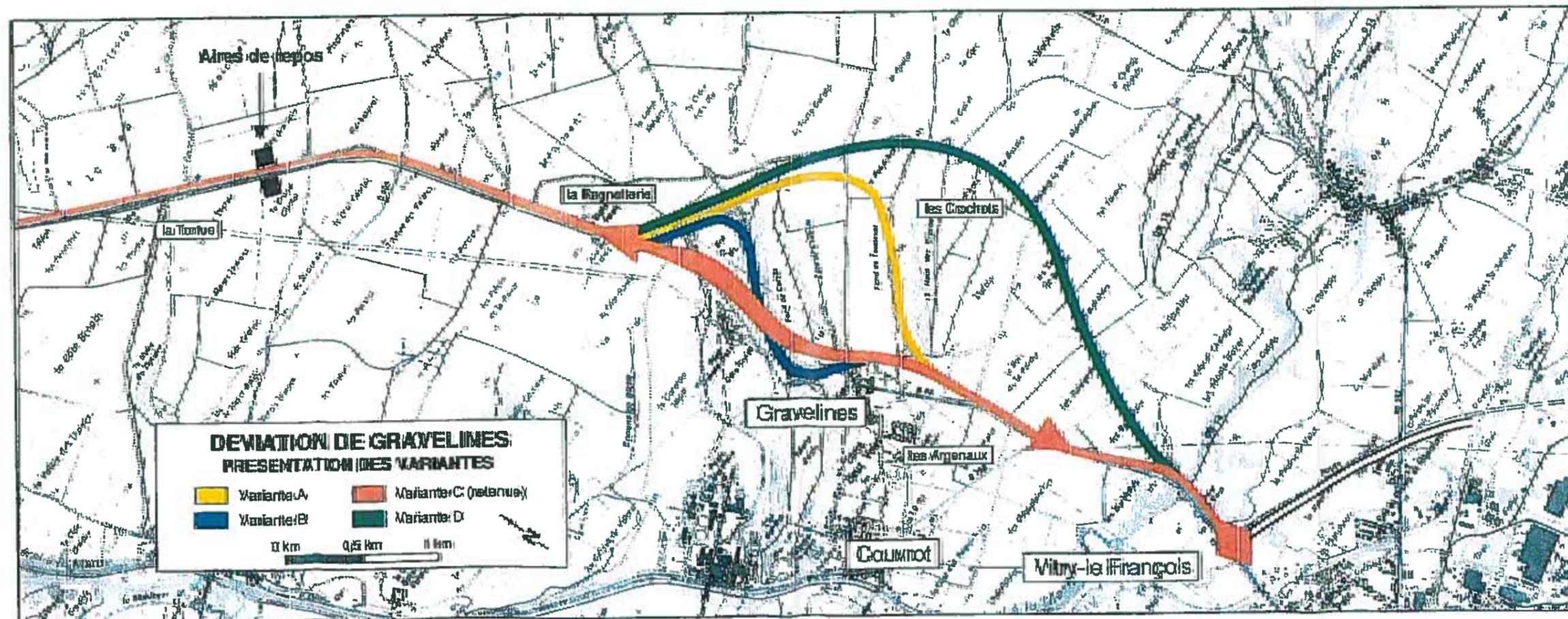
#### Agriculture

- Présence de vignes A.O.C. "Champagne"

#### Industrie

- Présence de la cimenterie de COUVROT et de carrières d'exploitation de la craie

Du point de vue géométrique (sécurité, profil en long) et de l'avantage pour l'usage, la variante "C" est apparue comme la plus favorable, alors que du point de vue environnemental elle n'apparaît pas plus contraignante que les autres, excepté qu'elle nécessite une emprise sur des zones d'extraction potentielles de la Cimenterie de COUVROT actuellement exploitée en terres agricoles. En contrepartie, son emprise foncière est moins importante.



### 3. PRESENTATION DU TRACE SOUMIS A L'ENQUETE

#### 3.1 Tracé en plan / généralités

En vue du classement en route express, la RN 44 sera aménagée à 2 x 2 voies, avec échanges dénivelés, sans aucun accès riverains, et un itinéraire dont l'accès sera interdit sur les véhicules dont l'accès sera interdit sur le nouvel aménagement (vélos, piétons, cavaliers, tracteurs, machines agricoles) à partir du réseau des routes départementales et des voies communales existantes à proximité.

Au raccordement de l'autoroute A4 au Nord de CHALONS-SUR-MARNE jusqu'à la déviation de la RN 4 à VITRY-LE-FRANCOIS, l'itinéraire de la RN 44 a été décomposé en trois opérations dont les principes d'aménagement sont les suivants :

#### 3.2 Autoroute A4 doublement de la déviation Châlons-sur-Marne

Le projet vise à :

- réaménager la bretelle de sortie CHALONS-SUR-MARNE vers REIMS (A4), de l'échangeur RD 21
- supprimer tous les accès qui existent actuellement à niveau
- déniveler la traversée agricole du Terme Vincent
- Un échangeur complet, permettant de desservir l'agglomération de RECY sera réalisé. Il est compatible avec la variante nord du boulevard urbain de CHALONS-SUR-MARNE.
- L'aménagement d'un couple d'aire de service sera effectué.

L'axe en plan actuel et le profil en long ne sont pas modifiés. Après le passage de l'échangeur, l'aménagement projeté consiste à doubler la chaussée actuelle côté Est jusqu'à l'échangeur de la RD 77.

Le doublement de la section RD 77/D 1 est en cours de travaux dans le cadre du 2ème contrat de plan Etat/Région.



La déviation de la Chaussée sur Marne déjà réalisée à 2 x 2 voies

#### 3.3 Déviation de CHEPY

L'aménagement proposé consiste à réaliser le doublement de la RN 44, côté Est sur une longueur de 3,8 Km, à partir de la sortie de CHALONS-SUR-MARNE, puis d'effectuer la déviation de CHEPY par l'Est compte-tenu de l'urbanisation existante à l'Ouest de l'actuelle nationale.

Cet aménagement d'une longueur totale de 5 Km s'écarte de 400 mètres de la RN actuelle pour se raccorder sur la RN 44, peu après le passage d'OMYACOLOR.

- L'accès à SARRY se réalisera par un échangeur complet qui sera compatible avec la variante sud du boulevard urbain de CHALONS-SUR-MARNE.
- L'accès à CHEPY s'effectuera par un échangeur complet de type losange au niveau de la VC de CHEPY à MARSON. A partir de cet échangeur, l'accès à OMYACOLOR sera possible via l'ancienne RN 44.

Les rétablissements des chemins agricoles seront dénivelés.

#### 3.4 Déviation de GRAVELINES

Le projet consiste à doubler sur place le tronçon compris entre les lieux dits la Côte des Prés jusqu'à la ferme de la Ragnerterie. Ensuite, une section neuve à 2 x 2 voies est réalisée. Elle consiste à franchir la butte de COUVROT en longeant au maximum la RN 44 existante jusqu'à la déviation de la RN 4 à VITRY-LE-FRANCOIS.

Afin d'assurer la liaison SOULANGES/SAINT-ARMAND-SUR-FION, la D 402 sera dénivelée. Un 1/2 échangeur losange au niveau de la D 760, donnera accès vers VITRY-LE-FRANCOIS. Les autres accès seront dénivelés, assurant le désenclavement des cheminements agricoles.

## 4. CONDITIONS D'EXPLOITATION DE LA VOIE

### 4.1 Statut de Route Express et conséquences

#### Rappel des textes législatifs et réglementaires

La loi n° 89-413 du 22 juin 1989 et le décret n° 89-631 du 4 septembre 1989 relatifs au Code de la voirie routière, disposent en leur titre les articles L.151-1 à L.151-5 et R.151-1 à R.151-7), notamment :

#### Article L.151-1

Les routes express sont des routes ou des sections de routes appartenant au domaine public de l'Etat, des départements ou des communes, accessibles seulement en des points aménagés à cet effet et, qui peuvent être interdites à certaines catégories d'usagers et de véhicules".

#### Article L.151-2

Le caractère de route express est conféré à une route ou à une section de route existante ou à créer, par décret en Conseil d'Etat portant le cas échéant Déclaration d'Utilité Publique, pris après enquête publique et avis des départements et des communes dont le territoire est traversé par la route.

Les avis mentionnés à l'alinéa précédent doivent être donnés par les assemblées délibérantes dans un délai de deux mois suivant la saisine. L'absence d'avis dans ce délai vaut avis favorable. Le caractère de route express est retlé dans les mêmes formes.

#### Article L.151-3

Les propriétés riveraines des routes express n'ont pas d'accès directs à celles-ci. Dès la publication du décret conférant à une route ou section de route le caractère de route express,

aucun accès ne peut être créé ou modifié par les riverains, mais les interdictions applicables aux accès existants ne peuvent entrer en vigueur qu'après le rétablissement de la desserte des parcelles intéressées.

Des servitudes destinées à éviter les abus de publicité peuvent être imposés aux propriétés riveraines ou voisines dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

#### Article R.151-2

Le décret conférant à une route ou section de route le caractère de route express fixe la liste des catégories de véhicules ou d'usagers auxquelles tout ou partie de la route express seront en permanence interdits.

En application de ce statut et pour assurer la sécurité des usagers et des riverains, les principales conséquences à en attendre sont les suivantes :

- Les propriétés limitrophes de la RN 44, mise en route express perdront le droit d'accès direct.

A la date de la publication du décret conférant le caractère de route express, aucun accès ne pourra être créé ou modifié par les riverains pour les sections de la RN 44 qui seront aménagés sur place :

- Les interdictions applicables aux accès existants n'entreront en vigueur qu'après le rétablissement de la desserte des parcelles intéressées, soit par le réemploi des voies existantes, soit par création de chemins de désenclavement de part et d'autre de la route. Ces dispositions seront précisées lors des enquêtes parcellaires qui seront effectuées dans les conditions fixées par les articles R.151-3 et 4 (décret n° 89-631 du 4 septembre 1989) du Code de la Voirie Routière.

- A compter de la réalisation des travaux, la route express ne sera accessible qu'en des points aménagés à cet effet. En plus des franchissements situés aux points d'accès, la traversée de la route express sera possible par certaines voies rétablies par des passages dénivelés.

- Le stationnement sera interdit sur la route express sauf en cas de nécessité absolue sur les bandes d'arrêt d'urgence prévues à cet effet.

Toutefois, ces interdictions de circulation ou de stationnement ne s'appliquent pas aux personnels et aux matériels des administrations publiques, des organismes concessionnaires ou des permissionnaires autorisés à occuper temporairement le domaine public de la route express, et des entreprises appelées à y travailler lorsque leur mission nécessite l'intervention de ces personnels ou de ces matériels.

- La publicité visible de la voie sera réglementée par le décret n° 76-148 du 11 février 1976 relatif à la publicité et aux enseignes visibles des voies ouvertes à la circulation publique.

- L'accès de la route express sera interdit en permanence :

- aux piétons
- aux cavaliers
- aux animaux
- aux cycles
- aux véhicules à traction non mécanique
- aux véhicules à propulsion mécanique non soumis à immatriculation, notamment aux cyclomoteurs
- aux tracteurs et matériels agricoles et aux matériels de travaux publics mentionnés à l'Article R.138 du Code de la Route
- aux véhicules automobiles, ensemble de véhicules qui ne seraient pas capables par constitution d'atteindre en palier une vitesse minimum de 50 Km/h
- aux tricycles et quadricycles à moteurs

#### 4.2 Principes de raccordement au réseau routier

Le parti d'aménagement à 2 x 2 voies de la RN 44 avec statut de route express implique la dénivellation de tous les points d'échange. Les points d'échange à niveaux existants, seront, soit supprimés, soit aménagés sous forme d'échangeurs :

- soit par des échangeurs complets rétablissant en un seul point l'ensemble des mouvements possibles entre le projet et le réseau routier
- soit par des demi-échangeurs situés aux extrémités des sections aménagées, opposant les points d'entrée et de sortie.

Au total, ce sont 13 dispositifs d'échange, existants ou à aménager qui jalonnent le futur itinéraire. Ils représenteront les seuls accès possibles à la RN 44.

#### Noeud autoroutier de A4 (existant)

Ce noeud existant constitue le dispositif d'échange entre l'autoroute A4, PARIS/REIMS/METZ/STRASBOURG et la RN 44, REIMS/CHALONS-SUR-MARNE/VITRY-LE-FRANCOIS

#### Echangeur de RECY (à réaliser)

Cet échangeur complet desservira l'agglomération de RECY et pourra être raccordé au projet de boulevard urbain de CHALONS-SUR-MARNE

#### Echangeurs de CHALONS-SUR-MARNE (existants ou en cours de réalisation)

La desserte de l'agglomération de CHALONS-SUR-MARNE sera assurée à partir de 4 dispositifs d'échange aménagés dans le cadre du doublement de la déviation (1ère phase).

#### Echangeur de SARRY (à réaliser)

Cet échangeur, de type trompette, desservira l'agglomération de SARRY et le Sud de CHALONS-SUR-MARNE à partir du CD 80. Il devra permettre le raccordement d'un futur contournement sud de CHALONS-SUR-MARNE.

#### Echangeur de CHEPY (à réaliser)

Implanté sur la déviation de CHEPY, au droit de la voie communale de CHEPY à MARSON, l'échangeur complet de CHEPY est de type losange.

Il desservira les agglomérations de MONCETZ- LONGEVAS / CHEPY / SAINT-GERMAIN-LA-VILLE et les activités riveraines de la RN 44, telle OMYACOLOR.

#### Echangeur de OMEY-POGNY (à réaliser)

Les échanges sont assurés par une bretelle de sortie directe de la RN 44 à l'origine du projet, et par un échangeur de type 3/4 losange implanté au droit de la D54.

#### Echangeurs de LA CHAUSSEE-SUR-MARNE (existants)

Deux demi-échangeurs existants, réalisés sur la déviation de la CHAUSSEE-SUR-MARNE,

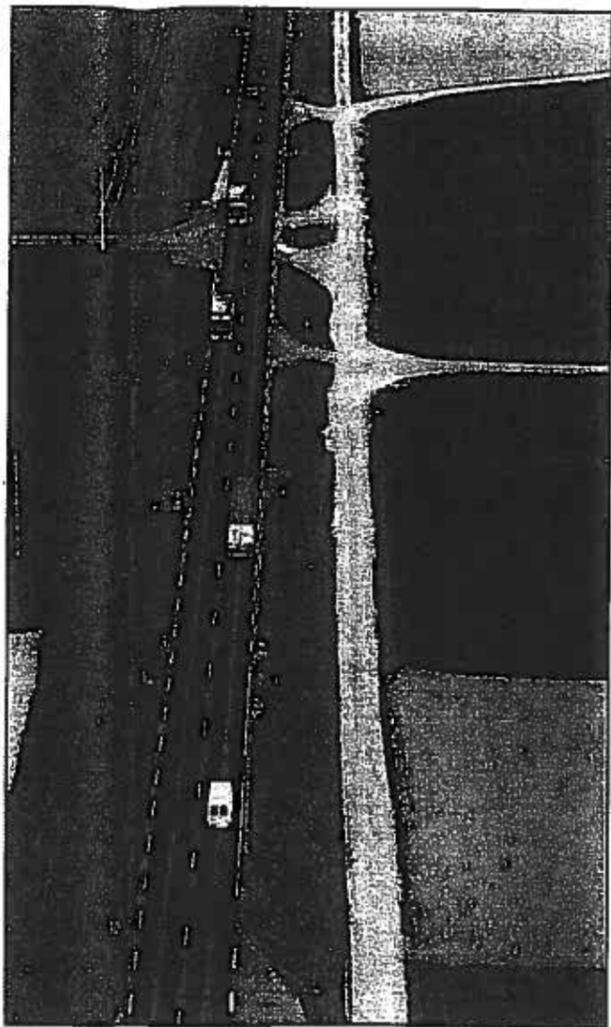
permettent tous les mouvements vers CHALONS-SUR-MARNE et VITRY-LE-FRANCOIS.

#### Echangeurs de GRAVELINES (à réaliser)

Deux demi-échangeurs (1/2 losange) sont prévus sur la déviation de GRAVELINES :

- échangeur Nord raccordant la déviation avec la RN 44 actuelle et la D 260 qui permettra les mouvements vers et en provenance de CHALONS-SUR-MARNE
- échangeur Sud raccordant la déviation avec la RN 44 actuelle et la D 760 qui permettra les mouvements vers et en provenance de VITRY-LE-FRANCOIS et de la RN 4.

Les interdistances entre échangeurs varient de moins de 2 Km en zone urbaine (CHALONS-SUR-MARNE) à environ 5 Km sur la section CHALONS-SUR-MARNE / VITRY-LE-FRANCOIS.



RN 44 à proximité de VESIGNEUL-SUR-MARNE

#### 4.3 Rétablissement des communications

Du fait de la suppression des accès directs sur la RN 44, et de l'interdiction d'utilisation pour certaines catégories d'usagers, le réseau de voirie locale sera modifié et aménagé pour assurer :

- une fonction de transit pour tous les usagers et véhicules Interdits sur la route express
- la fonction d'échange entre la voirie locale et la nouvelle route
- la fonction de desserte pour tous les riverains désormais privés d'accès direct

Ainsi, un certain nombre de rétablissements de communications sans échange avec la RN 44 sont prévus (ouvrages existants ou à créer en passage inférieur P.I, ou supérieur P.S).

- 3 rétablissements de routes départementales
- 5 rétablissements de voies communales
- 16 rétablissements agricoles ou chemins ruraux
- 1 franchissement de voie ferrée
- 5 franchissements de cours d'eau

#### 4.4 Itinéraire de substitution

Le statut de route express entraîne l'interdiction à certains types d'usagers de circuler sur la RN 44. Un itinéraire de substitution sera réalisé pour accueillir ces usagers (riverains, tracteurs agricoles, vélos, cyclomoteurs...). Il comprendra de RECY à LA CHAUSSEE-SUR-MARNE la voie communale de la D 21 à RECY, les routes départementales n° 1 et 60 et de LA CHAUSSEE-SUR-MARNE à VITRY-LE-FRANCOIS l'ancien tracé de la RN 44 et la D 81 jusqu'à ABLANCOURT, la voie communale reliant ABLANCOURT à SOULANGES puis la D 760 et l'ancienne RN 44 déclassée de GRAVELINES à VITRY-LE-FRANCOIS ou encore en empruntant la D 502 et la D 2 puis la RN 4 jusqu'à VITRY-LE-FRANCOIS

#### 4.5 Aires annexes

L'itinéraire comprendra :

- un couple d'aires de services au Nord de CHALONS-SUR-MARNE au lieu-dit "La Noue de la Crué" sur la commune de RECY.
- un couple d'aire de repos entre LA-CHAUSSEE-SUR-MARNE et GRAVELINES, au Nord du CD 402, sur la commune de SOULANGES. Le passage d'une aire à l'autre sera assuré par l'ouvrage de rétablissement de la D 402.

#### 4.6 Convois exceptionnels

Entre LA VEUVE et CHALONS-SUR-MARNE, la RN 44 accepte les convois exceptionnels de type E ; dont les caractéristiques sont les suivantes :

Hauteur :	7 mètres
Largeur :	7 mètres
Longueur :	35 mètres
Poids total roulant :	400 tonnes.

## 5. SITUATION VIS A VIS DES DOCUMENTS D'URBANISME

Les Plans d'Occupation des Sols des communes concernées par l'aménagement de la RN 44 ne sont pas compatibles avec le projet présenté, dans la mesure où :

- soit aucun emplacement réservé ne figure sur les documents d'urbanisme,
- soit il existe un emplacement réservé pour l'aménagement de la RN 44, et celui-ci ne coïncide pas avec le tracé retenu.

En application de l'article L.123-8 du code de l'urbanisme, la mise en compatibilité des P.O.S. des communes concernées est à effectuer :

- RECY
- SAINT-MARTIN-SUR-LE-PRE
- SARRY
- CHEPY
- SAINT-GERMAIN-LA-VILLE
- COUVROT
- VITRY-EN-PERTHOIS

## 6. CLASSEMENT/ DECLASSEMENT

Au fur et à mesure de la réalisation des déviations d'agglomération, les sections déviées de la RN 44 actuelle seront reclassées dans le réseau départemental ou communal. A COUVROT, elle sera reclassée dans la voirie départementale pour assurer la continuité de la D 760.

Les voies neuves réalisées pour le désenclavement et ouvertes à la circulation publique seront classées dans la voirie locale.